

*Date de dépôt : 6 mai 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009**

- a) Centre protestant de vacances, un montant annuel de 310 000 F;**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 185 000 F;**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;**
- e) Mouvement de la jeunesse suisse romande, un montant annuel de 70 000 F.**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de Guy Mettan, s'est réunie les 2 et 9 avril 2008 pour examiner le projet de loi cité renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission:

#### Département des finances

M. David Hiler, conseiller d'Etat

M<sup>me</sup> Mariane Frischknecht, secrétaire adjointe

#### Département de l'instruction publique

M<sup>me</sup> Pascale Byrne-Sutton, directrice de l'OJ

M. Gilles Chamoux, directeur du SLJ

M. Aldo Maffia, directeur adjoint aux institutions subventionnées

## **Introduction**

Mesdames et Messieurs les députés, ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de lois de la LIAF, et à ce titre ce projet entre totalement dans le périmètre de son application. Celle-ci exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestation.

## **Exposé des motifs présenté par le Conseil d'Etat**

Les colonies de vacances jouent un rôle social important, en premier lieu pour les participants qui entreprennent l'apprentissage de la vie communautaire et la découverte des différences culturelles. Elles représentent pour les parents qui travaillent une solution intelligente – et souvent indispensable – au problème de la garde des enfants pendant les vacances scolaires.

Par ailleurs, les camps de vacances jouent également un rôle social pour le personnel d'encadrement, qui développe le sens des responsabilités et qui peut, dans certains cas, avoir une chance d'insertion dans la société par ce biais.

## **Le soutien financier de l'Etat aux activités de vacances**

Depuis de nombreuses années, le Département de l'instruction publique (DIP) encourage financièrement les associations qui proposent à la population genevoise des camps de vacances. Le montant de son soutien aux camps et colonies de vacances s'élève, au budget 2007, à 1 438 750 F, décomposés entre les aides accordées par le biais des rubriques « Colonies de vacances » (03.31.00.00.365 0 4701) et « Association du scoutisme genevois » (03.31.00.00.365 0 4901). Le Conseil d'Etat souhaite maintenir le niveau de cette aide financière.

Cette somme comprend les aides financières destinées, d'une part, aux colonies de vacances elles-mêmes et à leurs fédérations faîtières, d'autre part au Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances. Enfin, est également compris un montant réservé au soutien à la formation des moniteurs et monitrices, mission qui entre totalement dans la logique du DIP.

S'agissant d'une mise en conformité avec la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le projet de loi qui vous est soumis n'engendre pas une dépense nouvelle pour l'Etat. Il ne fait que donner la base légale et les conditions d'octroi exigées pour les aides

financières accordées à cinq associations de camps et colonies de vacances. Il alloue ainsi un montant de 930 000 F sur le montant global de 1 438 750 F que l'Etat consacre aux activités de vacances.

### **Mode de calcul des subventions**

Pour pouvoir obtenir une aide financière, les organismes et colonies de vacances doivent déclarer les séjours que des participantes et participants ont effectués dans les activités organisées durant l'année n-1. Les critères de calcul et conditions d'obtention sont formalisés dans un document intitulé « Règlement concernant l'octroi de subventions destinées aux centres et colonies de vacances du canton de Genève » annexé au présent projet de loi. Sur la base des informations transmises par les entités demandant une aide, le Service des loisirs de la jeunesse (SLJ), dépendant du DIP, opère des vérifications minutieuses pour calculer ensuite le montant auquel chaque entité a droit. Des statistiques précises sont ainsi tenues sur l'état de l'offre globale d'activités de camps résidentiels destinés aux enfants et jeunes. Pour autant, ces statistiques ne concernent que la part de l'activité que les associations, organismes et colonies déclarent au SLJ selon les critères définis dans le document précité.

On distingue actuellement deux types d'associations proposant des colonies de vacances, soit : celles qui touchent des subventions à la production et à l'infrastructure et celles qui touchent uniquement des subventions à la production.

S'agissant de la première catégorie qualifiée d'associations à offre étendue (de par le nombre de journées organisées par année), elle doit être distinguée de la seconde catégorie qui repose essentiellement sur une structure de bénévoles et organise souvent moins de mille journées par année (associations à offre restreinte).

Les subventions aux colonies de vacances ont été calculées, jusqu'en 2006, de la façon suivante : d'une part, selon le critère de la production, c'est-à-dire le nombre total annuel de journées de camps organisés par l'association. D'autre part, elles se fondent sur le critère dit « à l'infrastructure » pour les associations qui organisent un certain nombre de journées minimum par année sur toutes les périodes de vacances scolaires et dont l'activité ainsi déployée nécessite une structure administrative permanente.

Ce mode de subventionnement visait à respecter une égalité entre des organismes aux structures diverses, puisqu'il reposait à la fois sur le nombre de journées de camps et colonies et sur la taille de l'association.

Concrètement, la subvention à la production distingue les journées « enfants de 4 à 12 ans » de celles des « jeunes de 13 à 18 ans ». Le montant des aides financières est respectivement de 6,75 F et de 8,70 F par jour (base 2007). Un montant à la semaine organisée (7 jours) est fixé à 188 F.

S'agissant des subventions à l'infrastructure, quatre organismes les percevaient par le biais de la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365 0 4701 « Colonies de vacances ». Il s'agit : du Centre protestant de vacances (CPV), de Caritas-Jeunesse (CJ), de Vacances nouvelles (VN), du Mouvement jeunesse de la Suisse romande (MJSR) qui font l'objet du présent projet de loi.

L'Association du scoutisme genevois (ASG), cinquième organisme concerné par ce projet de loi, bénéficiait jusqu'à présent, en tant que mouvement de jeunesse, d'une subvention de fonctionnement versée par le biais de la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365 0 4901 « Association du scoutisme genevois ».

Avec l'introduction des contrats de prestations, le mode de subvention dit à l'infrastructure disparaît. La subvention à la production demeure, quant à elle, comme jusqu'alors, pour les 30 organismes et fédérations qui ne sont pas sous contrat de prestations. Les aides financières à ces bénéficiaires, du fait de leurs montants peu élevés, sont octroyées dès 2006, conformément à la LIAF, par décision et sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat.

### **Commentaires sur l'activité des camps de vacances subventionnés annuellement entre 2001 et 2006, (selon les chiffres déclarés par les organismes)**

Globalement, l'offre du « marché » des activités de camps résidentiels se répartit comme suit:

- Les organismes proposant des activités pour toutes les vacances scolaires officielles. Ces entités disposent d'une structure administrative permanente. Il s'agit de quatre des cinq organismes qui font l'objet de ce projet de loi. Entre 2001 et 2006, leur part du volume annuel de journées organisées par rapport à l'offre totale varie entre 39 et 41%, pour une perception d'environ 50% du total du montant distribué à l'ensemble des acteurs du domaine. Globalement, le nombre de journées organisées entre 2001 et 2006 est resté stable, avoisinant les 27 000 par an. Dans le même temps, l'aide apportée par le DIP a passé de 580 000 F en 2001 à 680 000 F en 2006.
- Les associations type mouvements de jeunesse, issues d'une très longue tradition d'organisation d'activités fondées sur des principes éthiques centrés sur le développement et l'engagement de ses membres.

Concrètement, il s'agit en l'occurrence de l'Association du scoutisme genevois, cinquième et dernière entité de ce projet de loi à bénéficier d'un contrat de prestation. Elle organise durant toute l'année des activités pour enfants et jeunes, à l'instar des quatre autres organismes. De plus, en tant qu'organe faîtière, elle possède une structure organisationnelle, pédagogique et de formation dont bénéficient des meutes, troupes et clans répartis sur l'ensemble du canton. Cette association produit environ 8500 journées de vacances et elle répartit à ses unités les montants perçus. La mission particulière en matière d'encadrement (pur bénévolat assumant une production de journées très importante), le rôle reconnu en matière de formation, ainsi que les tâches administratives que nécessitent les répartitions financières à calculer pour chaque section et troupes sont des éléments justifiant la perception d'une aide en tant que mouvement de jeunesse (195 000 F) et en tant que producteur d'activités résidentielles (env. 80 000 F).

- Les associations type colonies de quartier, de paroisses ou développant un thème très spécifique, dont l'activité est principalement concentrée sur les vacances d'été. Ces structures sont fondées en large partie sur le principe du bénévolat ou quasi-bénévolat, la grande part de leur budget de dépense étant dirigée vers l'entretien, la mise aux normes de sécurité de leur bien immobilier, lieu de villégiature des activités. Entre 2001 et 2006, ces associations ont produit environ 32 000 journées par année (env. 47% du volume total), résultat remarquablement stable également. La subvention du DIP est, quant à elle, passée de 230 000 F en 2001 à 380 000 F en 2006 (25% à 28% de la répartition totale).

A côté de ces organismes privés, le SLJ organise également, toutes périodes de vacances confondues, entre 80 et 90 camps résidentiels par année, durant toutes les périodes de vacances, pour un total d'environ 8500 journées/an. Cette prestation complémentaire s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de maintenir une offre suffisante de camps de vacances de qualité sur notre canton.

### **Les cinq organismes de vacances regroupés dans ce projet de loi**

Les cinq organismes (sur les 35 organismes de vacances subventionnés) qui font l'objet de ce projet de loi représentent environ 50% du nombre de journées organisées – et déclarées au DIP – chaque année pour les enfants et les jeunes du canton de Genève. Leurs buts, qui sont clairement définis dans les contrats de prestations, leurs statuts, et les comptes qui sont présentés sont conformes aux exigences fixées, tant par la LIAF et son règlement

d'application que par les directives et règlements précisant les modalités permettant un soutien de l'Etat. Ils sont des acteurs incontournables pour une politique publique qui vise à faire de la prévention l'un des piliers de son action. La place qu'occupent aujourd'hui les femmes dans la vie professionnelle et la multiplication des familles recomposées oblige en effet de plus en plus les pouvoirs publics à prendre en considération le temps de l'enfant ou du jeune également en dehors de la seule période scolaire.

Caritas Jeunesse, le Mouvement de la jeunesse suisse romande, le Centre protestant de vacances, Vacances nouvelles et l'Association du scoutisme genevois proposent des activités à thème, sur des durées généralement plus courtes que les colonies de vacances traditionnelles, à des mineurs dès l'âge de 4 ans (8 pour les scouts) et jusqu'à 18 ans. Leurs sources de financement sont variables selon les organismes mais les cinq bénéficient de soutiens publics autres que celui de l'Etat. La grande part de leur budget est assurée par les parents et ils recherchent également à pouvoir diversifier leurs sources de recettes avec différents partenaires, formules ou actions.

La répartition du montant qui leur est attribué par l'Etat pour les années 2004 à 2006, en fonction des résultats communiqués au SLJ et contrôlé par celui-ci, est la suivante :

#### **Répartition de la subvention étatique entre les cinq organismes**

	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>CPV</b>	287 415 F	322 193 F	324 408 F
<b>ASG</b>	276 002 F	278 002 F	273 700 F
<b>CJ</b>	196 344 F	187 260 F	192 020 F
<b>VN</b>	91 907 F	100 185 F	89 363 F
<b>MJSR</b>	68 791 F	68 524 F	77 138 F

#### **Contrats de prestations**

Suite à l'entrée en vigueur de la LIAF, les aides financières supérieures à 200 000 F doivent faire l'objet d'une base légale et d'un contrat de prestations ou d'une décision. Parmi les 35 associations organisant des colonies de vacances et subventionnées par le DIP, formellement, deux d'entre elles reçoivent une subvention supérieure à 200 000 F (ASG et CPV).

Afin de traiter sur un même pied d'égalité les associations à offre étendue, le DIP a opté pour la conclusion de contrats de prestations et la rédaction d'un

projet de loi en faveur des cinq associations concernées, soit pour mémoire le CPV, VN, MJSR, CJ, ASG.

Les travaux de négociation de ces présents contrats ont démarré en automne 2006, avant que le groupe interdépartemental n'ait arrêté le modèle de contrat. Les contrats de prestations signés et joints au projet de loi reprennent néanmoins les exigences posées par la LIAF.

S'agissant de l'engagement des associations (article 4 des contrats), chacune d'elles doit produire un nombre défini de journées « enfants » et « jeunes » par année selon des critères de sécurité, de fiabilité des équipements, de bonne tenue morale des moniteurs, etc.

En ce qui concerne l'engagement de l'Etat (article 5 des contrats), il a été décidé de conclure des contrats pour une durée de trois ans avec, pour chaque année, un montant d'aide financière versée à l'association selon les critères retenus par la LIAF.

### **Nouveau mode de calcul**

Suite à la volonté du Conseil d'Etat (précisée dans son rapport au Grand Conseil concernant la pétition 1407-B) et pour répondre aux exigences de la LIAF, un nouveau mode de calcul a été établi. En accord avec les organismes concernés, les résultats, tant de la production de journées que des montants distribués des trois derniers exercices, ont été pris en compte et ont servi d'objectifs quantitatifs à réaliser pour un montant fixé également. D'un système fondé sur les résultats, selon les capacités des organismes d'un côté et les contraintes financières de l'Etat de l'autre (selon un préalable fixé de ne pas augmenter la ligne de subvention globale), nous passons donc vers un principe d'objectifs à atteindre, à travers la formalisation contractuelle de données quantifiables.

## Prestations attendues des bénéficiaires et aides financières du DIP pour la période 2007-2009

Associations bénéficiaires	Prestations : nombre de journées enfants/jeunes par année	Public concerné (enfants/jeunes)	Montant aide financière annuelle du DIP
CPV	12 000	4 à 17 ans révolus	310 000 F
ASG	8 500	7 à 17 ans révolus	270 000 F
CJ	7 000	4 à 17 ans révolus	185 000 F
VN	3 600	7 à 14 ans révolus	95 000 F
MJSR	2 600	4 à 17 ans révolus	70 000 F
<b>Total</b>	<b>33 700</b>		<b>930 000 F</b>

### Le projet de loi groupé

Compte tenu des montants en cause, un projet de loi de financement était nécessaire au sens de la LIAF pour les organismes qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 200 000 francs.

Deux organismes sont concernés par cette exigence. Mais pour les raisons précisées plus haut, les cinq organismes ont été regroupés dans un même projet de loi.

### Conclusion

Le Conseil d'Etat attache une grande importance à ce que de telles activités continuent à exister, compte tenu des nombreux aspects positifs qui ont été explicités. Cela étant, au cours des négociations avec les organismes susmentionnés, le DIP a mesuré à quel point, pour certains grands producteurs de camp de vacances, l'équilibre budgétaire était, année après année, difficile à trouver. Aussi, la conclusion de contrats de prestations avec les associations à offre étendue a pour avantage d'offrir à ces dernières l'assurance et la prévisibilité quant à l'engagement de l'Etat pour les trois prochaines années.

Par ailleurs, grâce à ces contrats de prestations, l'Etat peut mieux fixer ses exigences vis-à-vis de ces associations et s'assurer que les aides qui leur sont octroyées atteignent les buts et les objectifs définis par lesdits contrats.

Le Conseil d'Etat tient enfin à rappeler que le projet de loi qui vous est soumis ce jour n'engendre pas de dépenses supplémentaires. Il s'agit d'une mise en conformité à la LIAF des aides financières versées aux organismes de vacances à offre étendue par la formalisation d'une base légale et par la conclusion de contrats de prestations.



## Travaux de la commission

### Sur l'application et ses limites

En préambule au débat un commissaire (Ve) fait une remarque concernant le préavis du Grand Conseil, notamment par rapport à une interprétation de la LIAF. Il pensait que la LIAF prévoyait la possibilité de conclure des contrats de prestations dès un montant de 200 000 F, alors qu'à la lecture de ce préavis, le critère ne semble plus être le montant de subvention. La notion d'équité est ici évoquée et le commissaire fait remarquer que cette dernière ne figure pas dans la LIAF. Il estime dès lors que des questions d'interprétation se posent. Il relève, par ailleurs, que la clause de thésaurisation doit être réactualisée.

En réponse aux points soulevés, M<sup>me</sup> Frischknecht indique que, selon la LIAF, toute subvention devrait faire l'objet d'un contrat de prestations, quel que soit le montant de cette subvention. Elle précise toutefois qu'une délégation au Conseil d'Etat est possible pour des montants ne dépassant pas 200 000 F. Dans ce cas, il peut y avoir soit un contrat de prestations, soit une simple décision. En définitive, elle conclut que le choix entre décision et contrat de prestations se fera plutôt en fonction de la situation qu'en fonction des dispositions légales.

Le président relève que le choix d'un contrat de prestations, même lorsque les subventions sont faibles, implique certes une surcharge de travail mais apporte, par ailleurs, une plus grande visibilité de chacune des politiques publiques de l'Etat.

M. Maffia relève que le travail de négociation de ces contrats de prestations a débuté en 2006 déjà. Très vite, les cinq principales institutions ont demandé des contrats de prestations pour obtenir une plus grande visibilité des prestations. Le Conseil d'Etat a souhaité, dans ce cadre, déposer un projet de loi, dont il est ici question. Il indique cependant, que sur le plan formel, le Conseil d'Etat aurait pu procéder par voie d'arrêté.

Un commissaire (S), revient sur les propos de M. Losio, souligne que les termes « équité » et « égalité » ne sont pas équivalents. Il indique qu'à l'époque du vote de la LIAF il avait été mentionné que cette loi ne devrait pas s'appliquer aux petites institutions, même si cela n'était pas formellement indiqué dans la loi. Dès lors, il s'étonne que, pour des faibles montants, il n'a pas été tenu compte de l'esprit de la loi.

A ce sujet, M<sup>me</sup> Frischknecht mentionne le règlement d'application de la LIAF, et plus précisément ses articles 10 et 11, qui prévoient très clairement cette possibilité. Le président insiste pour indiquer que les associations qui

n'étaient pas soumises à ces contrats de prestations ont tout de même souhaité l'être, par souci d'égalité de traitement.

Un commissaire (L) pense que, sur le principe, voter une loi et des contrats de prestations pour une année écoulée n'est juridiquement pas correct. Il relève que cette autorisation de dépense a déjà été votée dans le budget et il estime que le contrat de prestations n'est qu'une modalité. Par ailleurs il s'étonne que les budgets 2008 de ces diverses associations ne soient pas connus et s'interroge sur la raison d'une diminution de l'aide financière accordée au Centre protestant de vacances, par exemple, alors que celle prévue pour Caritas a augmenté. Enfin, il souhaiterait savoir si les mécanismes de réformes de l'Etat ont été appliqués à ces associations.

Répondant à la question soulevée par le commissaire, M<sup>me</sup> Frischknecht mentionne l'article 10 de la LIAF, dans lequel il est précisé que l'octroi d'une indemnité ou d'une aide financière est conditionné à l'existence d'une base légale. Le fait d'avoir voté le budget signifie simplement que le montant de ce dernier ne peut plus être modifié, du moins à la hausse. Par contre, l'aide financière en elle-même est conditionnée par l'existence d'une base légale.

Par conséquent, le commissaire relève que pour 2007 il n'y avait pas de base légale, et M<sup>me</sup> Frischknecht de préciser que l'on est encore dans une période de droit transitoire qui court jusqu'à la fin de l'année 2008.

#### *Audition de M<sup>me</sup> Byrne-Sutton et M. Chamoux*

M. Maffia expose brièvement les mécanismes de financement des colonies de vacances, avant que les cinq institutions figurant au projet de loi 10086 ne soient contractualisées. Les colonies de vacances recevaient un soutien en fonction de la réalisation effective de journées de vacances. Sur la base de cette information quantitative, un montant forfaitaire journalier ou hebdomadaire était appliqué. Le calcul était effectué indépendamment du montant des frais généraux des institutions et de leur structure de financement (bénévolat ou travail rémunéré). Ce système existait depuis de nombreuses années. Il explique ensuite les modifications apportées par la LIAF et de ce fait il a fallu contractualiser ces institutions et leur attribuer un montant forfaitaire d'aide financière. Sur la base de la capacité de production de chaque institution et de son historique de subventionnement, le montant a été négocié, pour arriver à une somme forfaitaire globale.

M. Maffia précise encore qu'à part les cinq institutions principales figurant au projet de loi 10086, d'autres institutions reçoivent des aides financières dont le montant oscille généralement entre 1000 F et 15 000 F, rarement au-delà. Pour ces institutions, le système de calcul en fonction de la

prestation réalisée continue de s'appliquer. Une somme forfaitaire est allouée par jour, quel que soit le prix global du camp.

### Questions des commissaires

Un commissaire (L) remercie M. Maffia pour ces explications claires et convaincantes mais s'interroge sur la libération des moyens financiers. Il cite l'intervention de M<sup>me</sup> Frischknecht indiquant qu'il n'était pas possible d'augmenter les moyens à disposition pour 2008 et de ce fait il pense que cette question devrait être examinée plus en détail. Il aimerait savoir ce qui se passerait si, par hypothèse, l'un de ces contrats de prestations était refusé pour 2008, dans la mesure où la loi budgétaire a été adoptée et les camps en question auraient déjà eu lieu. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si les organismes en question auraient reçu l'aide financière leur permettant d'effectuer leurs prestations. En résumé, un commissaire (L) se pose la question de la cohérence entre le budget et les projets LIAF.

M. Maffia indique que la période transitoire a été modifiée et court ainsi jusqu'au 31 décembre 2008. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la période de transition étant terminée, si le projet de loi était refusé, cela aurait pour conséquence la non-ratification du contrat et ainsi le non-versement du montant forfaitaire en lien avec ce contrat. Si néanmoins la rubrique colonies de vacances est maintenue dans le budget 2009, cela revient à la situation antérieure, sans contrats de prestations.

Le président relève qu'il n'y aurait alors plus de base légale.

Le commissaire (L) ajoute que cela poserait problème pour les aides financières de plus de 200 000 F et non pour celles inférieures à ce montant et signale que la loi budgétaire représente une autorisation, non une obligation de dépense. Il résume son propos en indiquant que s'il y avait vote du budget et que le projet de loi concernant le contrat de prestations était accepté, alors l'autorisation de dépense pourrait être accordée. Par contre, s'il y avait autorisation de dépense dans le vote du budget mais que le contrat de prestations était refusé, alors il ne pourrait plus y avoir de versement des acomptes provisionnels, contrairement à ce qui s'est fait en 2008.

Un commissaire (R) revient sur la remarque précédente d'un des commissaires du groupe libéral concernant les budgets 2008 de ces institutions et relève qu'à la date de dépôt du projet de loi, à savoir le 26 juillet 2007, ces organisations n'avaient certainement pas encore voté leur budget, contrairement à ce que certains prétendent.

Un commissaire (Ve) se demande comment le bénévolat a été examiné au sein de ces organisations, au regard des problèmes de thésaurisation; il se

demande si de telles institutions ont un intérêt à engager des bénévoles si le bénéfice qu'elles réalisent est repris par l'Etat. Il prend l'exemple d'une institution possédant un bien immobilier et l'utilisant dans le cadre de son activité et s'interroge, dans pareil cas, sur la question de la thésaurisation.

M. Maffia répond que ces institutions ne valorisent pas le travail de bénévolat mais indique que, même si tel était le cas, il n'y aurait aucune incidence en termes de thésaurisation car ce serait une écriture figurant dans les charges et les revenus. Il cite l'exemple contraire de l'Université ouvrière qui valorise le montant du bénévolat en précisant que cela ne doit toutefois avoir aucune incidence sur le résultat comptable.

Le commissaire, en prenant l'exemple des Scouts, émet l'hypothèse que cette institution a 270 000 F de budget de fonctionnement alors qu'en valorisant tous les postes, le budget de fonctionnement de l'institution pourrait dépasser le million. La part de subvention de l'Etat devient alors minime puisqu'elle ne représente qu'environ 25%. En termes de valorisation, le budget de fonctionnement d'une telle institution sera de 270 000 F ou de 1 000 000 F, selon que l'on valorise ou pas le travail bénévole, ce qui aura une incidence sur la question de la thésaurisation.

M. Maffia indique que les charges salariales seront valorisées mais que, dans le revenu, l'acte de bénévolat apparaîtra. Les deux écritures se neutraliseront. Il y a une incidence si la part de subvention de l'Etat, voire d'autres entités, est calculée en neutralisant ou en ne neutralisant pas ce travail de bénévolat. Il précise ensuite que la clause de thésaurisation est appliquée depuis le 30 janvier 2008 alors que les contrats de prestations avaient été négociés préalablement. Les institutions ont alors été contactées pour qu'elles modifient l'article correspondant en appliquant le point 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat qui prévoit une répartition proportionnelle au taux de subventionnement.

M. Maffia ajoute encore que le taux de subventionnement par l'Etat est variable et s'élève à 50% pour les Scouts, à 20% pour Caritas-Jeunesse, Vacances Nouvelles et le Centre protestant de vacances, et à 5% pour le Mouvement de la jeunesse suisse romande.

Une commissaire (S) demande à M. Maffia de confirmer que les montants sont calculés en fonction des journées effectives, indépendamment du coût total, et que le contrat de prestations est quantifié sur une période de trois ans. Ce qui est confirmé par M. Maffia.

La commissaire estime qu'il est alors aisé de savoir si le contrat de prestations a été rempli. Elle ajoute que, puisque le total n'est calculé qu'après trois ans, il serait judicieux de se prononcer sur l'année 2008, ce qui

permettrait de savoir à quoi correspond le montant voté. Elle précise enfin que la thésaurisation est définie en fonction de la proportion de l'apport de l'Etat. Selon elle, la part qui peut être gardée doit de préférence figurer dans le contrat de prestations. Le président indique que tel est le cas.

La commissaire espère que lors de la définition de ce pourcentage, il a été tenu compte des prestations bénévoles. Elle précise que cela n'a pas d'incidence sur le résultat mais uniquement sur la proportion et le pourcentage du non-dépensé qui pourrait être gardé.

Un commissaire (Ve) insiste pour illustrer ses propos et cite à titre d'exemple les Scouts nautiques. Si un bateau leur est prêté par des parents, cela doit-il être comptabilisé comme prêt ou comme location ? Si le fait d'avoir trouvé un bateau dont l'utilisation est gratuite a pour conséquence de faire réaliser des économies à l'Etat et non d'aider l'institution, cela pose selon ce commissaire un véritable problème.

M. Maffia répond que le résultat dépend de la capacité des institutions à faire ce travail de valorisation.

Le président indique que ceci est un travail en cours qui, si cette commission vote ce projet de loi, pourra être affiné petit à petit.

M<sup>me</sup> Byrne-Sutton pense qu'une question fondamentale est effectivement abordée. Elle note que le fonctionnement de ces institutions reposait, originellement, sur le travail bénévole mais que ce dernier tend à s'essouffler et qu'il faut dès lors repenser cette problématique. Elle pense que les diverses associations ont certainement traité de ces questions liées à la thésaurisation au cours de leur assemblée générale. Elle remarque sur un plan purement administratif et financier que ces institutions ne sont pas toujours très organisées. Et de conclure qu'il faut les encourager à s'améliorer à ces niveaux-là et qu'il ne faut pas décourager le bénévolat, tout au contraire.

Un commissaire (L) s'interroge sur une éventuelle synergie au niveau des administrations, en matière de frais généraux, d'informatique, d'approvisionnement, etc. Il souhaiterait savoir si tant le département que l'Office de la jeunesse poussent les institutions à avoir une telle synergie.

M. Maffia explique qu'il y a un grand point de synergie concernant l'offre puisqu'un catalogue commun sur internet répertorie l'ensemble des offres du canton et M<sup>me</sup> Byrne-Sutton précise qu'une telle synergie lui a été demandée par M. Beer. Par ailleurs, M. Maffia indique que, lors de la négociation concernant la clause de thésaurisation, les quatre premières institutions ont accepté la proposition avec la proportionnalité telle que prévue dans l'arrêté du Conseil d'Etat. En revanche, le Mouvement de la jeunesse suisse romande accepterait ce taux, mais uniquement à la condition suivante : il faudrait fixer

un montant plafond qui correspondrait, au maximum, au montant de la subvention que l'Etat lui accorde. M. Maffia estime qu'ainsi, l'esprit général de la clause de thésaurisation serait respecté.

M<sup>me</sup> Frischknecht pense également que l'esprit des discussions est ainsi respecté et précise que 5% du total des revenus représente un chiffre très bas.

Un commissaire (L) s'interroge sur divers chiffres figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi 10086. En page 8, il est indiqué que le Centre protestant de vacances touchait une subvention de 324'408 F en 2006 alors que, selon le compte d'exploitation figurant en page 49, il y aurait deux postes : les subventions du DIP-Production et infrastructure (d'un montant de 324 408 F) et DIP-Formation (d'un montant de 10'842 F). Ces points ne lui semblent pas clairs. Il évoque ensuite Caritas. En page 8 figure une subvention d'un montant de 192 020 F pour 2006 et 187 260 F pour 2005 alors qu'en page 58 du même document, le montant alloué en 2005 est de 209 711 F. Un commissaire (L) relève cette différence de chiffres pour l'année 2005 ainsi que la diminution du montant de la subvention, entre 2005 et 2006. Il souhaite être certain que les sommes allouées aux institutions leur permettent de réaliser les prestations pour lesquelles le contrat est conclu.

M. Maffia indique, concernant le Centre protestant de vacances, que la subvention DIP-Formation est une aide à la formation des moniteurs, une aide à l'individu. **Quant à la remarque relative à Caritas, il n'est pas en mesure d'y répondre sur-le-champ mais fournira une réponse écrite.**

### Vote :

#### Vote en premier débat

Mise aux voix, l'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** par :

13 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC)

#### Vote en deuxième débat

Mis aux voix, les **articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.**

Vote en troisième débat

Mis aux voix, le projet de loi 10086 dans son ensemble **est adopté à l'unanimité** par: 13 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC)

**Conclusion des travaux**

Compte tenu des éléments qui sont exposés, la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (10086)**

**accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009**

- a) **Centre protestant de vacances, un montant annuel de 310 000 F;**
- b) **Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;**
- c) **Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 185 000 F;**
- d) **Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;**
- e) **Mouvement de la jeunesse suisse romande, un montant annuel de 70 000 F.**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aides financières**

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 930 000 F.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre protestant de vacances, un montant annuel de 310 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 185 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la jeunesse suisse romande, un montant annuel de 70 000 F.



### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2007, 2008 et 2009 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365 0 4701 à raison de 735 000 F pour l'année 2007 et de 930 000 F pour les années 2008 et 2009.

<sup>2</sup> Pour l'exercice 2007, l'aide financière en faveur de l'Association du scoutisme genevois est complétée par le montant de 195 000 F inscrit sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365 0 4901.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

### **Art. 5 But**

Ces aides financières doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants et jeunes de 4 à 18 ans, des places dans des camps et colonies de vacances.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de prestations annexés.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

### **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

## ANNEXE 1a

**CONTRAT DE PRESTATIONS  
ENTRE**

la République et Canton de Genève  
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)  
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 6  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

**ET**

Centre protestant de vacances (ci-après CPV)  
représenté par M. Marc Sneiders, président  
Rue du Village-Suisse 14  
Case postale 72  
1211 Genève 8

**Préambule**

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1<sup>er</sup>, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Article 1 Introduction**

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et le CPV, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

### **Article 2 Bases légales et conventionnelles**

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle le CPV doit être signataire;
- la loi de financement.

### **Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire**

Le CPV est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

A travers l'organisation de camps et la formation de moniteurs, le CPV a pour but de:

- favoriser le développement de la personne et son sens de la responsabilité;
- permettre à chaque individu de trouver son mode d'expression;
- encourager une confrontation d'idées et d'expériences.

## **Titre II Engagement des parties**

### **Article 4 Engagement du partenaire**

Le CPV s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le CPV s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;

- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

Le CPV s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 12'000 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

L'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP (voir art. 11).

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

## **Article 5 Engagement de l'Etat**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser au CPV une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 310'000.-

2008 : Frs 310'000.-

2009 : Frs 310'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes du CPV, à travers son site internet.

## **Article 6 Rythme de versement des subventions**

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP et étudiées par celui-ci.

## **Article 7 Autres sources de financement**

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

## **Article 8 Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## **Article 9 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs**

### **Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat**

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, le CPV s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

**Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière**

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) le CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

**Article 12 Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et le CPV selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPV. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CPV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde-disponible et de la réserve spécifique.

Le CPV conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, le CPV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes**

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par le CPV des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars suivant l'exercice écoulé.

Le CPV fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

#### **Titre IV Dispositions finales**

##### **Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

##### **Article 15 Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

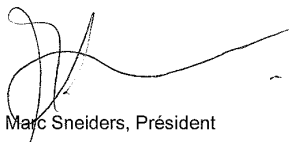
Fait à Genève, le 30.04.08 en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer, Conseiller d'Etat

Pour le CPV



Marc Sneiders, Président



**STATUTS**  
**DU**  
**CENTRE SOCIAL PROTESTANT DE GENEVE**

adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du  
25 avril 2006

---

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Art. 1 Principe**

1. Le Centre social protestant de Genève est une association sans but lucratif soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'association a été créée le 26 octobre 1954 sous les auspices de l'Eglise protestante de Genève pour compléter l'action de son office social, constitué en 1908 et incorporé au Centre social protestant de Genève le 9 avril 1957.

**Art. 2 But**

1. Le Centre social protestant de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale, conformément à l'Evangile de Jésus-Christ.
2. Il est polyvalent. Il s'adresse à toutes les personnes, individuellement ou collectivement, pour leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes. Ses services sont en principe gratuits.
3. Il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate.
4. Il s'efforce de créer des liens avec les groupements analogues.
5. Il n'est pas un organe de secours financier.

**Art. 3 Activités**

1. Le Centre social protestant de Genève comprend notamment les services suivants :

Différents secteurs qui offrent des prestations dans les domaines social, juridique, de l'asile, de la famille et du 3<sup>ème</sup> âge; ainsi qu'un secteur de récupération et de vente d'objets et de vêtements.

2. Ces services collaborent avec les différentes structures de l'Eglise protestante de Genève.

#### **Art. 4 Siègè et durée**

Le siègè du Centre social protestant de Genève est à Genève. Sa durée est indéterminée.

#### **Art. 5 Ressources**

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les dons, legs, subventions et autres contributions.

#### **Art. 6 Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En cas de résultats excédentaires en fin d'exercice, aucun bénéfice n'est distribué.

## **CHAPITRE II**

### **Assemblée générale**

#### **Art. 7 Constitution**

1. La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale du Centre social protestant de Genève.
2. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Art. 8 Membres**

1. Peut être membre de l'Association toute personne âgée de 17 ans au moins qui en fait la demande écrite.
2. Le comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur les candidatures qui doivent être acceptées à l'unanimité.
3. Les collaboratrices et collaborateurs régulier-ère-s du Centre social protestant de Genève sont membres de droit pendant la durée de leur fonction.
4. La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au comité ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motifs.

**Art. 9 Convocation**

1. L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins dix jours à l'avance.
2. En outre, le comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième des membres.
3. L'ordre du jour doit comporter la mention de toute proposition individuelle parvenue au comité, au moins trente jours avant l'Assemblée générale. Ces propositions doivent faire l'objet d'une délibération et d'un vote.

**Art. 10 Attributions**

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. Elle élit les membres du comité.
3. Elle désigne chaque année le/la Président-e et le/la vice-président-e.
4. Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux.
5. Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
6. Elle nomme chaque année, en dehors du comité, un/une contrôleur/contrôleuse des comptes et un/une suppléant-e.

**Art. 11 Vote**

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.
2. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

**CHAPITRE III****Comité****Art. 12 Composition**

1. Le comité se compose des membres élus par l'Assemblée générale et des délégués prévus à l'article 13.

2. L'Assemblée générale choisit 9 à 11 personnes parmi ses membres majeurs, dont les 2/3 doivent être de confession protestante, qui n'exercent pas une activité rémunérée dans l'Association, de manière à assurer autant que possible la représentation des différents milieux de la population.
3. Les membres du comité sont désignés pour 4 ans et sont rééligibles.
4. En cas de vacances d'un membre élu par l'Assemblée générale, le comité désigne éventuellement et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un remplaçant. Son mandat se termine en même temps que celui du membre remplacé.

#### **Art. 13 Délégués**

1. Après avoir pris contact avec le Centre social protestant de Genève :
  - a) L'Eglise protestante de Genève désigne un délégué.
  - b) Le Centre protestant de vacances désigne un délégué et un remplaçant.
2. Les collaborateurs du Centre social protestant de Genève nomment trois délégués et trois remplaçants.
3. Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.
4. Le directeur désigne les collaborateurs qui assistent aux séances du comité avec voix consultative.

#### **Art. 14 Attributions**

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'Association.

#### **Art. 15 Bureau**

1. Le comité désigne son bureau auquel il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions.
2. Le bureau lui rend compte de son activité.

#### **Art. 16 Signature**

- a) L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux personnes.
- b) Les personnes habilitées à signer sont désignées par le comité.

#### **Art. 17 Commissions**

Le comité peut créer des commissions qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an, lui faire rapport et présenter leurs comptes.

## CHAPITRE IV

### Direction

#### **Art. 18 Directeur**

1. La direction du Centre social protestant de Genève est assurée par un directeur auquel des collaborateurs peuvent être adjoints.
2. Il est nommé par le comité en accord avec l'Eglise protestante de Genève. Il doit être de confession protestante.

#### **Art. 19 Attribution**

La direction assure en particulier :

- a) Le bon fonctionnement du Centre social protestant de Genève.
- b) L'engagement des collaborateurs, en accord avec le bureau.
- c) La coordination de l'activité des divers services.
- d) La représentation du Centre social protestant de Genève à l'extérieur, notamment auprès des autorités religieuses et civiles.
- e) L'organisation des actions d'urgence.

## CHAPITRE V

### Dissolution

#### **Art. 20 Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social est remis à l'Eglise protestante de Genève pour être employé à un but analogue.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

#### **Art. 21 Clause**

Les présents statuts abrogent ceux du 26 octobre 1954, modifiés les 9 avril 1957, 22 mai 1969, 17 octobre 1975, 26 mai 1999 et 15 mai 2001.

Genève, avril 2006  
PAC/mr



CONTRAT DE PRESTATIONS  
ENTRE

la République et Canton de Genève  
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)  
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 6  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

ET

l'Association du Scoutisme Genevois (ci-après ASG)  
représentée par Mme Marie-Jo Favez, présidente  
Rue du Pré-Jérôme 5  
1205 Genève

**Préambule**

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1<sup>er</sup>, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Article 1 Introduction**

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et l'ASG, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations éducatives et de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

### **Article 2 Bases légales et conventionnelles**

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la loi de financement.

### **Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire**

L'ASG est une association au sens des art 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe 1), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. C'est un mouvement de jeunesse éducatif ouvert à tous, dont le but est de faire de chaque personne un citoyen sûr de lui et en bonne santé, avec pour valeurs primordiales l'ouverture aux autres, la solidarité, la responsabilité, l'esprit critique, un idéal, l'autonomie et le respect de l'environnement.

Le but de l'ASG est d'aider la personne à se développer dans cinq relations:

- la relation à soi (être critique envers soi-même et conscient de sa valeur);
- la relation aux autres (rencontrer et respecter les autres, partager, échanger, écouter);
- la relation aux choses (être créatif et respecter l'environnement);
- la relation spirituelle (être ouvert et s'interroger, réfléchir sur ses valeurs à la lumière des expériences, de sa religion et/ou de sa philosophie de vie);
- la relation à son corps (s'accepter et s'épanouir).

L'ASG offre une structure adaptée à chaque âge et un encadrement grâce auxquels les enfants, les adolescents et les jeunes peuvent bénéficier

- d'une expérience de vie en petit groupe dans lequel chacun a son rôle à jouer et des responsabilités à assumer
- d'une éducation par l'action et le jeu
- d'un système de progression mettant en valeur les progrès de chacun
- d'activités dans la nature.

Il contribue ainsi au développement physique, intellectuel, social et spirituel des jeunes.

## **Titre II Engagement des parties**

### **Article 4 Engagement du partenaire**

L'ASG s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en terme d'objectifs tant qualitatifs que quantitatifs.

- organiser des séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmer des séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec les grands principes du scoutisme;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- former les jeunes responsables selon les exigences du MSdS et de J+S;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- respecter le nombre de personnel encadrant tel que défini dans les directives de J+S (annexe 2);
- organiser des activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi, lors de certains weekends et durant les vacances scolaires;
- organiser des sessions de formation pour les responsables;
- suivre et conseiller les jeunes responsables dans le cadre de leurs activités scoutées;
- assurer le suivi des unités et groupes ainsi que la supervision des camps;
- participer à des événements locaux tels que fêtes des écoles, course de l'Escalade, etc.
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public;
- produire 8'500 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 7 à 17 ans révolu (l'ensemble des âges doit être couvert), domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et certaines des autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP.

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme.



## **Article 5 Engagement de l'Etat**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à l'ASG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 270'000.-

2008 : Frs 270'000.-

2009 : Frs 270'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires. L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de l'ASG, à travers son site internet.

## **Article 6 Rythme de versement des subventions**

Si possible, le montant annuel est versé mensuellement, sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 12 ont été retournées au DIP - et étudiées par celui-ci.

## **Article 7 Autres sources de financement**

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc...) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

## **Article 8 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs**

### **Article 9 Modification de l'offre en cours de contrat**

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art. 4, de plus de 5%, l'ASG s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

**Article 10 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière**

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

**Article 11 Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et l'ASG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ASG. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ASG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

L'ASG conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, l'ASG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 12 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes**

Le DIP établit et transmet un formulaire, qui doit être rempli et rendu par l'ASG, et qui établit le nombre de journées produites durant l'exercice précédent. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs, tels que définis dans le document "annexe de camps ASG" (annexe 3) doivent être respectés.

Le non-respect par l'ASG des objectifs mentionnés à l'article 4 peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard fin janvier suivant l'exercice écoulé.

L'ASG fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

#### **Titre IV Dispositions finales**

##### **Article 13 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

##### **Article 14 Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Fait à Genève, le 11.4.08 en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève

Pour l'ASG



Charles Beer, Conseiller d'Etat



Marie-Jo Favez, Présidente

# Statuts

de

L'Association du Scoutisme

Genevois

(ASG)

29 mars 2006

## PREAMBULE

Au mois d'août 1907, trente garçons campent sous la tente dans l'île de Brownsea en Angleterre. En mai 1908, paraît un livre intitulé **Scouting for Boys**; son auteur est le directeur de la colonie de vacances de 1907, il a pour nom Robert Stephenson Smyth BADEN-POWELL, et sera fait plus tard Lord of GILWELL. C'est ainsi qu'est né, au tout début du 20<sup>ème</sup> siècle, le mouvement scout.

En 1912, est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Eclaireurs;

En 1913, est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Eclaireuses;

En 1989, les Assemblées générales des deux Associations ont prononcé leur fusion en une seule Association qui fait l'objet des présents statuts.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Constitution - nom

L'Association du scoutisme genevois (ci-après : ASG) est une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

### Article 2 : Siègè

L'ASG a son siègè au centre scout de Genève.

### Article 3 : Buts

L'ASG vise au développement de la personnalité morale, intellectuelle et physique de ses membres en application des postulats énoncés par Baden-Powell, exprimés par la loi et la promesse scoutès.

### Article 4 : Moyens

L'ASG réalise son but par l'application des trois fondements du scoutisme, à savoir :

1. les principes du mouvement scout;
2. le but du scoutisme;
3. la méthode scoutè

Elle entretient d'étroites relations avec le MSdS, l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS) et l'Association mondiale des guides et éclaireuses (AMGE), qui sont des mouvements éducatifs pour les jeunes, fondés sur le volontariat, à caractère non politique et ouverts à tous sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

### Article 5 : Enumération

L'ASG compte :

1. des membres actifs;
2. des membres de soutien;
3. des membres d'honneur.

**Article 6 : Les membres actifs****Alinéa 1 :**

Les membres actifs sont :

1. les membres des groupes et unités scouts reconnus;
2. les membres de la maîtrise cantonale, de la conférence cantonale et des équipes de branches.

**Article 7 : Les membres de soutien**

Toute personne intéressée par les activités de l'ASG peut devenir membre de soutien.

**Article 8 : Les membres d'honneur**

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité ou de délégués, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme genevois.

## CHAPITRE 3 : ORGANES - AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES

**SECTION 1 : ENUMERATION - DUREE DES MANDATS****Article 9 : Enumération****Alinéa 1 :**

Les organes de l'ASG sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité;
3. les vérificatrices ou les vérificateurs des comptes.

**Alinéa 2 :**

Les autres structures juridiques liées à l'ASG sont :

1. la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts;
2. l'Association de l'Economat du Centre scout de Genève.

### **Article 10 : Durée des mandats**

Le mandat de la présidente ou du président du comité de l'ASG et des membres du comité est de trois ans, renouvelable deux fois, sauf dérogation votée par l'assemblée des délégués.

Le mandat des membres du comité qui sont membres actifs est d'une année, renouvelable.

Le mandat des vérificatrices et vérificateurs des comptes est d'une année, renouvelable.

## **SECTION 2 : L'ASSEMBLEE DES DELEGUES**

### **Article 11 : Rôle**

L'assemblée des délégués est le pouvoir souverain de l'ASG.

### **Article 12 : Composition**

L'assemblée des délégués se compose :

1. des délégués des unités scoutes;
2. des responsables de groupes;
3. des membres des équipes de branche;
4. des membres de la maîtrise cantonale;
5. des membres du comité;
6. de deux membres de soutien.
7. des membres d'honneurs

### **Article 13 : Compétences**

L'assemblée des délégués a pour compétence de :

1. élire la présidente ou le président du comité de l'ASG;
2. élire les autres membres du comité;
3. nommer les vérificatrices ou les vérificateurs des comptes;
4. élire les vérificateurs des comptes et les membres du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison scouts;
5. désigner les membres d'honneur;
6. approuver les rapports annuels :
  - ⇒ du comité,
  - ⇒ de la trésorière ou du trésorier,
  - ⇒ des vérificatrices et vérificateurs des comptes,
  - ⇒ du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison scouts,



- ⇒ des responsables cantonaux;
- 7. approuver :
  - ⇒ les comptes de l'année écoulée,
  - ⇒ le budget de l'année en cours,
  - ⇒ le projet de budget de l'année suivante,
  - ⇒ le programme d'activités des responsables cantonaux;
- 8. délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.
- 9. examiner les questions statutaires concernant l'ASG et en décider.

## **Article 14 : Droit de vote**

### **Alinéa 1 :**

Seuls ont droit de vote:

1. les délégués des unités;
2. les responsables de groupe;
3. deux délégués par équipe de branche;
4. les membres de la maîtrise cantonale.
5. deux délégués des membres de soutien.

### **Alinéa 2 :**

Tout délégué d'une unité doit être membre de l'unité qu'il représente et avoir au moins 17 ans révolus dans l'année.

### **Alinéa 3 :**

Le nombre de délégués par unité, partant le nombre de voix de chaque unité, se calcule de la manière suivante:

- 1 voix pour une unité de moins de 11 membres,
- 2 voix pour une unité de 11 à 20 membres,
- 3 voix pour une unité de 21 à 30 membres,
- 4 voix pour une unité de plus de 30 membres,

la feuille d'effectif de l'année courante fait foi, les responsables et adjoints étant compris dans le nombre des membres. Le cumul des voix à l'intérieur d'une unité est possible.

En désignant ses délégués, chaque unité veille à assurer une représentation équitable des responsables des deux sexes composant sa maîtrise. Le cumul des voix ne devrait pas porter atteinte à cet équilibre.

### **Alinéa 4 :**

En l'absence du responsable de groupe, un membre du groupe le remplace sur la base d'une procuration écrite.

### **Alinéa 5 :**

Il n'est pas possible d'être délégué pour plusieurs unités en même temps, ni de cumuler les fonctions.

**Alinéa 6 :**

Les membres de soutien choisissent, chaque année, en leur sein deux délégués qui ont chacun une voix. Ne peuvent être choisis comme délégués des personnes ayant revêtu la qualité de membre actif dans les trois années précédant la date de l'assemblée des délégués.

**Article 15 : Convocation****Alinéa 1 :**

L'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du comité.

**Alinéa 2 :**

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du comité, notamment si dix unités ou cinq responsables de groupe au moins le demandent.

**Alinéa 3 :**

Elle est dirigée par la présidente ou le président du comité de l'ASG.

**Alinéa 4 :**

La date de l'assemblée des délégués doit être annoncée aux responsables d'unité et aux membres de la conférence cantonale six semaines plus tôt.

Cette annonce peut être faite par le journal de l'ASG.

**Alinéa 5 :**

Toute proposition émanant d'un groupe, d'une unité scoutie ou d'un membre doit être adressée par écrit, à la présidente ou au président du comité de l'ASG, au moins trois semaines avant l'assemblée des délégués.

**Alinéa 6 :**

La convocation de l'assemblée des délégués portant ordre du jour est envoyée deux semaines avant la date fixée, aux responsables d'unité et aux membres de la conférence cantonale. Cette convocation peut se faire par le journal de l'ASG.

L'ordre du jour doit contenir les propositions visées à l'alinéa 5, ainsi que les candidatures proposées pour le comité.

**Alinéa 7 :**

Les questions traitées dans les divers ne peuvent pas faire l'objet d'un vote; mais peuvent être renvoyées au comité pour étude.

**Article 16 : Délibérations****Alinéa 1 :**

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, sauf si cinq délégués au moins demandent le bulletin secret.

Si un cinquième des déléguées ou un cinquième des délégués le demande les élections et les votations ont lieu séparément : le collège des déléguées d'une part et le collège des délégués d'autre part. Les candidats soumis à élection doivent être élus par les deux collèges. Les objets soumis à votation doivent être adoptés par les deux collèges.

**Alinéa 2 :**

Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité d'un tiers des voix présentes.

**Alinéa 3 :**

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

**SECTION 3 : COMITE****Article 17 : Rôle**

Le comité est l'organe directeur de l'ASG.

**Article 18 : Composition****Alinéa 1 :**

Le comité se compose de 11 à 16 membres, y inclus son ou sa présidente.

Les responsables cantonaux ainsi que le ou la coordinateur/trice en sont membres de droit.

L'assemblée des délégués élit deux à quatre membres actifs, non membres de la maîtrise cantonale ainsi que six à neuf membres de soutien.

Un tiers des sièges des membres de soutien et un tiers des sièges des membres actifs est réservé aux femmes; un deuxième tiers est réservé aux hommes, le troisième tiers peut être indifféremment occupé par des femmes ou par des hommes.

#### **Alinéa 2 :**

En cas de démission ou d'exclusion d'un de ses membres, le comité peut compléter son effectif par appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se conviennent, la candidature de cette dernière est soumise à la plus proche réunion statutaire de l'assemblée des délégués.

S'agissant de membres actifs, l'appel ne peut se faire qu'avec l'accord de la conférence cantonale ou sur sa proposition.

Le mandat de la personne ainsi élue expire au terme de la législature en cours.

### **ARTICLE 19 : Compétences**

Le comité a pour compétences de :

#### **BONNE MARCHE DE L'ASSOCIATION**

1. veiller à l'application des principes essentiels du scoutisme en collaboration avec les responsables cantonaux et la maîtrise cantonale
2. convoquer les membres de l'ASG en assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire, en fixe les dates et l'ordre du jour
3. approuver les statuts des groupes et unités scouts;
4. émettre les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'ASG après approbation de la Conférence cantonale
5. prendre acte de la démission d'un membre du comité ou d'un membre d'honneur;
6. fonctionner comme autorité de recours contre toute décision prise au sein de l'ASG;
7. créer en son sein, si besoin un bureau qui traite des affaires administratives courantes;
8. se soucier que les archives soient organisées;
9. proposer les membres d'honneur;

10. nommer, sur proposition de la maîtrise cantonale, les délégués cantonaux aux prochaines assemblées des délégués du MSdS, ainsi que leurs suppléants.

#### *FINANCES DE L'ASSOCIATION*

11. rechercher les moyens financiers nécessaires à la vie du scoutisme genevois;
12. gérer les biens de l'ASG;
13. liquider les biens des groupes et unités scouts dissous, dans la limite de leurs propres statuts ;
14. veiller à la bonne tenue des comptabilités des unités et des groupes;
15. établir chaque année, en tenant compte des options définies par la maîtrise cantonale, un projet de budget qu'il soumet en consultation à la maîtrise cantonale et qu'il soumet pour préavis à la conférence cantonale;
16. dresser chaque année les comptes qu'il soumet à la conférence cantonale, pour préavis à l'assemblée des délégués;
17. s'assurer que les biens de l'ASG soient correctement assurés;

#### *PERSONNEL DE L'ASSOCIATION*

18. nommer les responsables cantonaux sur propositions d'une part des responsables de groupe et d'autre part des membres des équipes de branche siégeant en conférence cantonale;
19. dresser les cahiers des charges des responsables cantonaux;
20. procéder à l'engagement du personnel permanent de l'ASG dans les limites budgétaires fixées par l'assemblée des délégués;
21. dresser les cahiers des charges de ce personnel et veiller à leur application;

#### *CONTACTS EXTERNES*

22. représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers;
23. maintenir des liens d'amitié avec les anciens scouts.

### **Article 20 : Droit de vote - Délibération**

#### **Alinéa 1 :**

Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative à l'exception des responsables cantonaux et du /de la coordinateur/trice qui ont voix consultatives.

La présidente ou le président ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité de voix.

#### **Alinéa 2 :**

Sur proposition de sa présidente, de son président ou de deux de ses membres au moins, le comité peut délibérer valablement en l'absence des

membres du comité rémunérés par l'ASG, lorsqu'il s'agit de statuer de leur situation professionnelle.

### **Article 21 : Répartition des tâches**

#### **Alinéa 1 :**

Le président ou la présidente du comité est choisi par l'assemblée des délégués.

Le comité élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

#### **Alinéa 2:**

le comité répartit en son sein les fonctions de :

1. secrétaire;
  2. trésorier ou trésorière;
  3. responsable du personnel ;
- pour lesquels il dresse des cahiers des charges, ainsi que pour la fonction de présidente ou de président.

#### **Alinéa 3 :**

Seul le comité peut représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers.

L'ASG est engagée valablement par la signature collective de son (sa) président(e) ou de son(sa) vice-président(e) et d'un membre du comité.

## **SECTION 4 : VERIFICATRICES ET VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Article 22 : Nombre**

Les vérificatrices et les vérificateurs des comptes, ainsi que vérificatrices et les vérificateurs suppléants, sont au nombre de deux.

### **Article 23 : Mandat**

Chaque année, les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants présentent un rapport à l'assemblée des délégués sur les comptes de l'ASG.

## **CHAPITRE 4 : ORGANISATION INTERNE**

### **SECTION 1 : PRINCIPES**

## Article 24 : Principes

Pour mettre en oeuvre les moyens visés à l'article 4, l'ASG dispose des services de :

1. une responsable cantonale et un responsable cantonal;
2. une maîtrise cantonale;
3. des équipes de branche;
4. une conférence cantonale.
5. un/e coordinateur/trice

## Article 25 : Personnel permanent

Le personnel permanent engagé par le comité comprend les responsables cantonaux, le ou la coordinateur /trice ainsi que le personnel administratif.

Le coordinateur/trice s'occupe, conformément à son cahier des charges, de l'administration courante de l'ASG ; il rapporte au comité.

## SECTION 2 : RESPONSABLES CANTONAUX

### Article 26 : Raison d'être des fonctions

#### Alinéa 1 : Principe

Les responsables cantonaux ont à charge de développer le scoutisme à Genève, conformément aux fondements du mouvement afin d'offrir un meilleur scoutisme.

#### Alinéa 2 : Responsabilité

Les responsables cantonaux ont la responsabilité d'exécuter conjointement leur cahier des charges.

Ensemble, ils définissent les tâches dont ils assument la responsabilité particulière.

Les responsables cantonaux informent régulièrement le comité de la vie du scoutisme genevois.

### Article 27 : Tâches

Le cahier des charges détaillé des responsables cantonaux est dressé par le comité.

Il est soumis à l'approbation de la conférence cantonale.

Il est, périodiquement, adapté à l'évolution des besoins du scoutisme genevois.

Les responsables cantonaux rapportent au comité de l'exécution de ce cahier des charges.

Ils choisissent les responsables de branche et leur adjoint ou adjointe, après consultation de l'équipe de branche concernée.

### **SECTION 3 . MAITRISE CANTONALE**

#### **Article 28 : Rôle**

La maîtrise cantonale assure le fonctionnement courant de l'association, élabore et met en œuvre les projets de l'ASG.

#### **Article 29 : Composition**

La maîtrise cantonale se compose :

1. des responsables cantonaux;
2. des responsables de branches et de leurs adjoints ou adjointes.

La maîtrise cantonale doit compter au minimum un tiers de femmes et un tiers d'hommes.

#### **Article 30 : Tâches**

La maîtrise cantonale a pour tâches de:

1. coordonner les activités scoutées dans le canton;
2. d'organiser ou de superviser l'organisation d'activités cantonales régulières;
3. traiter les affaires concernant les actifs;
4. prendre toutes les décisions nécessaires sur la base d'une consultation des équipes de branches;
5. préparer les séances de la conférence cantonale et se charger d'appliquer les décisions qui y sont prises;
6. décider de l'ouverture ou de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scoutée;
7. décider de l'intégration d'unités existantes non reconnues par l'ASG;
8. prendre acte de la démission d'un membre de la maîtrise cantonale, d'un responsable de groupe ou d'un membre d'une équipe de branche.
9. donner son avis sur le projet de budget établi par le comité.
10. proposer au comité les délégués cantonaux et leurs suppléants aux prochaines assemblées des délégués du MSdS.



## SECTION 4 : LES EQUIPES DE BRANCHE

### Article 31 : La/le responsable de branche

La ou le responsable de branche est responsable de sa branche au niveau cantonal.

Elle ou il s'assure de l'application des principes pédagogiques à sa branche

Il s'assure l'aide d'un/e responsable adjoint/e.

#### L'équipe de branche

Chaque branche compte une responsable et un responsable adjoint ou un responsable et une responsable adjointe. La/le responsable de branche et son adjoint/e peuvent constituer et diriger une équipe de branche, dont les membres reflètent la diversité de la réalité du scoutisme vécu au sein de l'ASG et collaborent à l'exécution des tâches.

### Article 32 : Tâches

Les équipes de branche ont pour tâche de :

1. nommer les nouveaux membres de leur équipe de branche, après consultation des responsables cantonaux;
2. suivre les directives de la maîtrise cantonale, entre autre mener à terme les mandats que cette dernière leur confie;
3. élaborer, organiser et assurer la formation spécifique pour les responsables d'unité, les adjointes et adjoints, en collaboration ou non avec les autres branches;
4. suggérer et coordonner les manifestations cantonales des branches;
5. s'assurer de la bonne marche des unités, notamment par des réunions des responsables d'unité, des visites de camps;
6. fixer des objectifs à moyen et long terme sur le développement de la branche en relation avec le mouvement;
7. proposer à la maîtrise cantonale d'accepter ou de refuser la création ou la dissolution d'unités, ainsi que la nomination des responsables;
8. participer à la vie de l'association;
9. entretenir des liens avec le MSdS en assistant aux rencontres de branche fédérale.

## SECTION 5 : CONFERENCE CANTONALE

### Article 33 : Rôle

La conférence cantonale est une instance de travail et de décision cantonale. Elle fait le lien entre les groupes et la maîtrise cantonale.

### Article 34 : Composition

La conférence cantonale se compose :

1. des responsables de groupes;
2. des équipes de branches;
3. des RCx;
4. du coordinateur ou de la coordinatrice

Peuvent assister à la conférence des intervenants extérieurs invités par les responsables cantonaux.

### Article 35 : Tâches de la conférence cantonale

La conférence cantonale a pour tâches de :

1. approuver, conformément à l'article 26, le cahier des charges des responsables cantonaux;
2. donner son avis en vue de la nomination des responsables cantonaux;
3. donner son préavis à l'intention de l'assemblée des délégués pour tout projet de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'ASG;
4. donner son préavis sur les projets de budgets;
5. approuver le rapport d'activité annuel des responsables de branche;
6. servir de relais entre les groupes, les unités et les organes cantonaux;
7. participer à l'organisation des activités cantonales;
8. décider, entre deux assemblées des délégués, des modifications ou des compléments au programme d'activité des responsables cantonaux;
9. discuter de tous les problèmes qui lui sont soumis et prendre les décisions nécessaires;
10. désigner, conformément à l'article 18, alinéa 2, un membre actif pour siéger au comité, si un membre actif élu en démissionne ou en est exclu.
11. approuver les directives du comité

### Article 36 : Droit de vote

Seuls les responsables de groupe ont le droit de vote.

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

En cas d'absence, un responsable de groupe peut être remplacé par un membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

### **Article 37 : Convocation**

La conférence cantonale est convoquée, au moins trois fois par année, par les responsables cantonaux.

Elle se réunit à la demande des responsables cantonaux, du comité, de la maîtrise cantonale ou de cinq responsables de groupes.

## **CHAPITRE 5 : FINANCES**

### **Article 38 : Ressources**

Les ressources de l'ASG sont constituées notamment par les cotisations des membres, par des subventions et des dons.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 36.-.

Les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 50.-.

### **Article 39 : Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **CHAPITRE 6 : ADMISSION , DISSOLUTION , DEMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG**

### **Article 40 : Admission**

Les groupes et les unités règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux membres. Si l'admission est demandée directement au niveau cantonal, les organes cantonaux en décident.

Le comité tient à jour la liste des membres d'honneur et de soutien.

Pour être affilié à l'ASG, toute nouvelle unité doit adresser au responsable de la branche concernée et tout nouveau groupe aux responsables cantonaux une demande écrite d'adhésion, qu'ils transmettent à la maîtrise cantonale laquelle a autorité pour décider de l'affiliation.

Elle en avise le comité.

#### **Article 41 : Dissolution**

La maîtrise cantonale décide de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scout selon la procédure définie par l'article 12 des statuts du Mouvement scout de Suisse (MSdS).

Elle en avise le comité.

#### **Article 42 : Démission**

Un membre actif doit présenter sa démission à son responsable d'unité ou à son responsable de groupe.

Un membre de la maîtrise cantonale, un responsable de groupe, un membre d'une équipe de branche doit présenter sa démission aux responsables cantonaux, qui en informent la maîtrise cantonale. Celle-ci en prend acte.

Un membre du comité, un membre d'honneur doit présenter sa démission au comité. Celui-ci en prend acte.

#### **Article 43 : Exclusion**

##### **Alinéa 1 : Compétence**

La maîtrise cantonale est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion de tout membre actif de l'ASG.

Le comité est l'autorité de recours en cas d'exclusion d'un membre actif de l'ASG.

##### **Alinéa 2 : Procédure**

La maîtrise cantonale, soit de son propre chef soit sur demande des responsables cantonaux, d'un responsable de branche, d'un responsable de groupe ou d'unité, ouvre la procédure d'exclusion à l'encontre d'un membre actif.

La maîtrise cantonale procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, elle peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements, de documents.

Elle doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.

### **Alinéa 3 : Exception**

Le comité est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre du comité, d'un membre d'honneur ou de soutien. Dans ce cas, l'organe de recours est l'organe compétent du MSDS.

### **Alinéa 4 : Décision**

A l'issue de la procédure d'instruction, la maîtrise cantonale notifie la décision à la personne en cause, ainsi qu'au comité de l'ASG.

La décision doit contenir les voies de droit et les délais de recours au comité de l'ASG.

## **CHAPITRE 7 : MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASG**

### **Article 44 : Modification et révision des statuts**

Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présentée par vingt délégués, ou plus, ayant le droit de vote, ou par le comité, et être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de modification ou de révision des statuts doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégués qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, et sous réserve des dispositions de l'article 44, toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si la modification ou la révision porte sur le but et les moyens de l'ASG, celle-ci n'est approuvée que si le nombre de voix favorables atteint la majorité simple du nombre total des délégués présents ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3.

### **Article 45 : Dissolution de l'ASG**

Tout projet de dissolution de l'ASG doit être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de dissolution de l'ASG doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégués qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, la dissolution de l'ASG ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des délégués présents ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3.

Si la dissolution de l'ASG est décidée, ses biens sont gérés pendant un an par un comité ad hoc, formé de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier, de la secrétaire ou du secrétaire en fonction au moment de la dissolution; si à l'échéance de l'année, l'ASG n'est pas reconstituée, le comité ad hoc décide de l'affectation des biens résiduels.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 46 : Protection du nom

Nul ne peut utiliser les dénominations "Association du scoutisme genevois - ASG" ou "Association genevoise du scoutisme - AGS" ou toute autre dénomination propre à créer confusion avec l'ASG.

### Article 47 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués le 11 octobre 1989 et modifiés le 13 octobre 1992, le 22 mars 1994, le 3 décembre 1996, le 24 avril 2001, le 19 mars 2002, le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et le 29 mars 2006.

La présidente, Marie-Jo Favez :

Le vice-président, Bruno Miquel :



CONTRAT DE PRESTATIONS  
ENTRE

la République et Canton de Genève  
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)  
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 6  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

ET

Caritas-Jeunesse (ci-après C.J)  
représenté par M. Jean-Philippe Trabichet, président  
Rue de Carouge 53  
1205 Genève

**Préambule**

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1<sup>er</sup>, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Article 1 Introduction**

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et CJ, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

### **Article 2 Bases légales et conventionnelles**

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle CJ doit être signataire;
- la loi de financement.

### **Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire**

CJ est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

CJ poursuit les objectifs suivants:

- Accueil et encadrement: lorsque son entourage et lui en expriment le désir ou le besoin, le jeune devient participant des activités de CJ et pourra profiter pleinement de moments de loisir avec d'autres jeunes. CJ s'engage pour cet accueil en mettant en place un encadrement de qualité;
- Apprentissage et enrichissement: à travers la vie en groupe: le participant aux activités de CJ apprend à vivre en groupe, à partager, à collaborer et à aider;
- Ouverture et intégration: le participant aux activités de CJ, quelles que soient ses capacités, rencontre d'autres jeunes d'origines, de cultures, de confessions, de niveaux sociaux et d'horizons différents;
- Épanouissement: le participant aux activités de CJ acquiert un sens des responsabilités et la notion de respect.



## **Titre II Engagement des parties**

### **Article 4 Engagement du partenaire**

CJ s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

CJ s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

CJ s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 7'000 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

L'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP.

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

## **Article 5 Engagement de l'Etat**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à CJ une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 185'000.-

2008 : Frs 185'000.-

2009 : Frs 185'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de CJ, à travers son site internet.

## **Article 6 Rythme de versement des subventions**

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP et étudiées par celui-ci.

## **Article 7 Autres sources de financement**

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

## **Article 8 Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## **Article 9 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs**

#### **Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat**

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, CJ s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

#### **Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière**

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

#### **Article 12 Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et CJ selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de CJ. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par CJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

CJ conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, CJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes**

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par CJ des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars suivant l'exercice écoulé.

CJ fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

**Titre IV Dispositions finales****Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

**Article 15 Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Fait à Genève, le ..... 16/4/08 ..... en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève

Pour CJ



Charles Beer, Conseiller d'Etat



Jean-Philippe Trabichet, Président

**STATUTS DE CARITAS-JEUNESSE**

26 mars 1997

**Art. 1 : DENOMINATION**

Il est constitué une association sans but lucratif soumise aux articles 60 et ss du CCS et ayant pour nom Caritas-Jeunesse.

**Art. 2 : EUT**

Caritas-Jeunesse (créée sur l'initiative de Caritas-Genève) suscite, encourage et soutient tous les efforts tendant à l'épanouissement et à la promotion de la jeunesse. Elle peut déployer elle-même une activité pratique dans le sens évoqué ci-dessus, notamment par la réalisation de camps, colonies et en offrant des possibilités de poursuivre et d'approfondir les contacts qui se créent pendant ces séjours, que ce soit au niveau des participants ou à celui des cadres. Caritas-Jeunesse est ouverte à chacun, sans aucune distinction confessionnelle ou sociale, avec le souci essentiel de vivre l'ensemble de ses activités dans le cadre d'une vie communautaire active et éducative, basée sur des perspectives chrétiennes.

**Art. 3 : STIEGE**

Le siège de l'association est à Genève.

**Art. 4 : DUREE**

Sa durée est indéterminée.

**Art. 5 : MEMBRES**

Les membres de l'association - personnes physiques - sont élus par l'Assemblée générale.

**Art. 6 : ORGANES**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction, laquelle est assumée collégalement par une commission de gestion
- les vérificateurs de comptes.

**Art. 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, lorsque le 1/5<sup>ème</sup> des sociétaires le demande. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance en précisant l'ordre du jour.

**Art. 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président du Comité.

Ses attributions sont les suivantes :

- Elle nomme et révoque les membres de l'association
- Elle nomme et révoque les membres du comité
- Elle nomme et révoque les vérificateurs de comptes

- Elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente la direction, statue à leur sujet et lui donne décharge pour sa gestion
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres
- Elle est compétente pour modifier les statuts et elle a qualité pour dissoudre l'association
- Elle peut décider du prélèvement d'une cotisation à charge de chaque membre et en fixe alors le montant.

**Art. 9 : DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ; chaque membre présent dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante. A la demande d'un tiers des membres présents, les décisions sont prises au bulletin secret. Procès-verbal de l'assemblée générale sera tenu.

**Art. 10 : LE COMITE**

Le comité se compose de 7 membres au moins, tous membres de l'association. Les membres du comité sont élus à la majorité absolue des membres présents pour une période de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

**Art. 11 : ORGANISATION DU COMITE**

Le comité élit son président et son ou ses vice-présidents, il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Bureau, à la direction ou encore aux collaborateurs de Caritas-Jeunesse.

**Art. 12 : ATTRIBUTIONS DU COMITE**

Le comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale de l'association par l'article 8 des présents statuts.

**Art. 13 : DIRECTION**

Elle est exercée collégalement par une commission de gestion dont les membres sont nommés par le comité.

**Art. 14 : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION**

La Direction doit se charger en particulier :

- 1. De l'administration générale de Caritas-Jeunesse.
- 2. De définir les orientations de son action.
- 3. De l'organisation et de la réalisation des camps, colonies de vacances et autres activités découlant des points ci-dessus
- 4. De la coordination des différents secteurs d'activité de Caritas-Jeunesse et de la représentation à l'extérieur, notamment auprès des Autorités civiles et religieuses et des divers organismes se préoccupant de la jeunesse
- 5. De prendre toute initiative découlant de situations particulières.

**Art. 15 : VERIFICATEURS DES COMPTES**

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité. Ils sont nommés pour une période de deux ans et sont indéfiniment rééligibles.  
Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

**Art. 16 : SIGNATURE**

L'association est valablement engagée par la signature du président ou d'un vice-président avec un autre membre du comité.

**Art. 17 : RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'association est limitée à ses fonds propres à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

**Art. 18 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association résultent des sommes versées par les participants aux séjours, des dons, legs, subventions et autres contributions, ainsi que des éventuelles cotisations versées par les membres.

**Art. 19 : MODIFICATION DES STATUTS**

Tout projet de modification devra être soumis à l'assemblée générale valablement convoquée et figurer à l'ordre du jour.

**Art. 20 : DISSOLUTION**

Toute proposition de dissolution de l'association devra être soumise à l'assemblée générale valablement convoquée et figurer à l'ordre du jour de cette dernière.  
Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.  
En cas de dissolution, les biens de Caritas-Jeunesse reviennent à Caritas-Genève.

**Art. 21 : CONTESTATIONS**

Toute contestation relative aux affaires sociales sera tranchée par un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont deux désignés par les parties en cause et le troisième par l'Official du diocèse.

Statuts adoptés en 1971  
Modifiés le 26.3.1997.

Treuil

Gratias F.





CONTRAT DE PRESTATIONS  
ENTRE

la République et Canton de Genève  
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)  
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 6  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

ET

Vacances Nouvelles (ci-après VN)  
représentées par Mme Sandra Capeder, présidente  
Rue Dasser 17  
1201 Genève

pour les années 2007 à 2009

**Préambule**

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1<sup>er</sup>, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Article 1 Introduction**

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et VN, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

### **Article 2 Bases légales et conventionnelles**

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle VN doit être signataire;
- la loi de financement.

### **Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire**

VN est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), l'association est sans affiliation politique ni religieuse.

L'association a pour but de réaliser des camps (ou colonies) de vacances ouverts à tous les jeunes. Elle s'emploie à proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ces activités. Elle veille également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps est basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

## **Titre II Engagement des parties**

### **Article 4 Engagement du partenaire**

VN s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

VN s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;

- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

VN s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 3'600 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

L'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP (voir art 9). VN s'engage à contacter le DIP au cas où le nombre fixé ci-dessus varie dans une proportion dépassant les plus ou moins 5%.

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

## **Article 5 Engagement de l'Etat**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 95'000.-

2008 : Frs 95'000.-

2009 : Frs 95'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de VN, à travers son site internet.

#### **Article 6 Rythme de versement des subventions**

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP et étudiées par celui-ci.

#### **Article 7 Autres sources de financement**

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

#### **Article 8 Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 9 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs**

#### **Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat**

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, VN s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

#### **Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière**

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

**Article 12 Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et VN selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de VN. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par VN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

VN conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, VN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. VN assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes**

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par VN des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars suivant l'exercice écoulé.

VN fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

#### Titre IV Dispositions finales

##### Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

##### Article 15 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

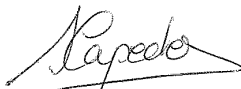
Fait à Genève, le 2 mai 2008 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer, Conseiller d'Etat

Pour VN



Sandra Capeder, Présidente



## STATUTS DE VACANCES NOUVELLES

**art. 1 : DENOMINATION**

*Il est constitué une Association sans but lucratif soumise aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse et ayant pour nom VACANCES NOUVELLES.*

**art 2 : BUT**

*L'Association a pour but de réaliser des camps (ou colonies) de vacances ouverts à tous les jeunes. Elle se donnera les moyens nécessaire afin de proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ses activités. Elle veillera également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps sera basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.*

**art. 3 :** *L'Association est sans affiliation politique ni religieuse.*

**art. 4 : SIEGE**

*Le siège de l'Association est à Genève*

**art. 5 : MEMBRES**

*a) Toute personne qui paye la cotisation annuelle est considérée comme membre de l'Association, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.*

*b) Tous moniteurs(trices) qui ont participé dans l'année à un camp, font partie de droit à l'Assemblée Générale, donc peuvent voter, ils sont membres de droit.*

*c) La qualité de membre de l'Association donne le droit de recevoir les informations publiées par l'Association, de participer aux Assemblées, d'y voter, de faire partie d'une Commission et de se présenter au Comité.*

**art. 6 : ASSEMBLEE GENERALE**

*L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président du Comité ou à défaut par un autre membre du Comité.*

*a) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation du Comité. La convocation est adressée à chaque membre au moins trois semaines à l'avance en précisant l'ordre du jour.*

*Les points suivants seront traités uniquement à l'Assemblée Générale du printemps :*

- élection des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes*
- approbation du rapport d'activités annuel, des comptes annuels et adoption du budget*

*b) Une Assemblée Générale extraordinaire peut en tout temps être convoquée par le Comité de même que par les membres pour autant que la demande émane d'un cinquième d'entre eux au moins.*

**art. 7 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

*L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du Comité ainsi que les vérificateurs de comptes. Elle reçoit les comptes et les rapports, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion.*

*L'Assemblée Générale délibère sur toute proposition faite par le Comité et sur toute proposition individuelle dont le Comité aura été saisi au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.*

*L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.*

*L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents.*

*Chaque membre présent dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association est prépondérante.*

**art. 8 : COMITE**

*L'Association est gérée par un Comité qui se compose de 3 à 15 membres.*

*Le Comité désigne lui-même son président. Il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'Association.*

*Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.*



*Les membres du Comité sont élus pour un an et sont indéfiniment rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité simple.*

**art. 9 : COMPETENCES DU COMITE**

*Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de L'Association.*

*D'une manière générale, le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale tels qu'ils sont décrits à l'article 7 des présents statuts.*

**art. 10 : PERMANENTS**

*L'Association peut engager un ou plusieurs collaborateurs professionnels (ci-après permanents).*

*Les permanents sont membres de droit du Comité. Ils sont soumis aux mêmes règles que les autres membres du Comité. Ils sont engagés par le Comité.*

*Les tâches des permanents sont définies par le Comité et font l'objet d'un cahier des charges distinct.*

**art. 11 : FINANCES**

*Les ressources de l'Association proviennent des sommes versées par les participants aux séjours, ainsi que de dons, legs, subventions ou autres contributions, et cotisations versées par les membres de l'Association.*

**art. 12 : VERIFICATEURS DE COMPTES**

*Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas être membres du Comité. Ils sont indéfiniment rééligibles. Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.*

**art. 13 : COMMISSIONS**

*En dehors des organes réguliers de l'Association, celle-ci peut se faire aider des Commissions spécialisées dont les membres sont nommés par le Comité.*

**art. 14: RESPONSABILITE**

*La responsabilité de l'Association est limitée à ses fonds propres à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.*

**art. 15: REPRESENTATION**

*Pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers, il suffira de la signature du président ou d'un permanent, pour autant que cette charge soit exercée.*

**art. 16: DEMISSION D'UN MEMBRE**

*Les membres de l'Association peuvent se retirer en tout temps moyennant un avis donné par écrit au Comité.*

**art. 17: EXCLUSION D'UN MEMBRE**

*Quiconque ne paie pas ses cotisations ou ne manifeste plus son intérêt pour la vie de l'Association peut, sur proposition du Comité et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, en être exclu, après avertissement écrit.*

**art. 18: DISSOLUTION**

*Toute proposition de dissolution de l'Association devra être soumise à l'Assemblée Générale et figurera à l'ordre du jour.*

*La décision sera prise à la majorité des 3/4 des membres présents. Il ne pourra être statué sur une telle proposition que dans une Assemblée Générale réunissant les 3/4 au moins des membres de l'Association.*

*En cas de dissolution de l'Association, et après paiement des dettes, la totalité des biens matériels et pécuniaires sera donnée à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires.*

**Les statuts ont été adoptés le vendredi 30 mai 1980 par une Assemblée Générale constitutive, dont le procès-verbal est tenu à disposition.**

**La présente édition tient compte des différentes modifications qui ont été votées depuis.**

**Genève, mai 2007**



## CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE

la République et Canton de Genève  
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)  
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat  
Rue de l'Hôtel de Ville 6  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

ET

Mouvement de la jeunesse suisse romande (ci-après MJSR)  
représenté par Mme Fabienne Bernard, directrice  
Rue Baulacre 8  
1202 Genève

### **Préambule**

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1<sup>er</sup>, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Article 1 Introduction**

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et MJSR, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

### **Article 2 Bases légales et conventionnelles**

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle MJSR doit être signataire au plus tard le 31 décembre 2007;
- la loi de financement.

### **Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire**

MJSR est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

MJSR poursuit les objectifs suivants:

- Offrir des alternatives aux problèmes de garde des enfants et d'occupation des jeunes durant les vacances scolaires.
- Offrir aux enfants et aux jeunes la possibilité de partir en vacances hors du cadre familial.
- Permettre le développement de l'autonomie et l'apprentissage de la vie de groupe pour les enfants et les jeunes, avec tout ce que cela suppose d'acquisition personnelle et de transmission de valeurs.
- Offrir des lieux de rencontres entre des enfants et des jeunes d'origines, de milieux sociaux et culturels différents.
- Etre des lieux d'expérimentation et de prévention.
- Proposer des emplois temporaires aux jeunes durant leurs vacances et leur permettre ainsi de faire l'acquisition de nombreuses compétences.
- Etre un partenaire social des collectivités et institutions publiques.

## **Titre II Engagement des parties**

### **Article 4 Engagement du partenaire**

MJSR s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

MJSR s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

MJSR s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 2'600 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

En principe, l'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP (voir art 11).

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

#### **Article 5 Engagement de l'Etat**

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à MJSR une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 70'000.-

2008 : Frs 70'000.-

2009 : Frs 70'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de MJSR, à travers son site internet.

#### **Article 6 Rythme de versement des subventions**

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP - et étudiées par celui-ci -.

#### **Article 7 Autres sources de financement**

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

#### **Article 8 Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 9 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs**

#### **Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat**

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, MJSR s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

#### **Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière**

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

#### **Article 12 Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et MJSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de MJSR. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Cette part restituable est plafonnée annuellement à hauteur de la subvention octroyée par l'Etat. La part conservée par MJSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

MJSR conserve 95 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, MJSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. MJSR assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes**

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par MJSR des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars suivant l'exercice écoulé.

MJSR fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

**Titre IV Dispositions finales****Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement**

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

**Article 15 Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.



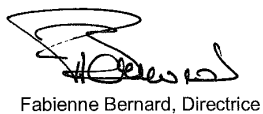
Fait à Genève, le 15.04.08 en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer, Conseiller d'Etat

Pour MJSR



Fabienne Bernard, Directrice

**MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SUISSE ROMANDE**

**STATUTS**

I. NOM - SIEGE - BUTS - MOYENS - RESSOURCES

Article premier : NOM, DUREE

Le "Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande" (MJSR) est une association de droit privé au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE

Elle a son siège dans les bureaux du secrétariat.

Article 3 : BUTS

- A. Le MJSR s'interdit toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale. Dans son activité, il tient compte en priorité des jeunes les plus défavorisés de Suisse Romande.
- B. Il se propose les objectifs suivants :
- a) L'action individuelle sur le plan matériel, social ou éducatif.
  - b) L'animation de loisirs individuels et collectifs
  - c) L'organisation et l'animation de stages de moniteurs ou de cadres désireux de se former aux méthodes d'éducation active pour accomplir l'une ou l'autre action.
  - e) La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou de groupes de personnes agissant selon l'idéal et le but du MJSR.
  - f) Apporter son soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles

Article 4 : MOYENS

- A. Le MJSR met à disposition une infrastructure technique, ainsi que des prestations d'aide et de conseil.
- B. Il stimule la collaboration au travers du développement de projets.
- C. Il édite un journal et assure des relations publiques utiles à ses activités.
- D. Il édicte un statut du personnel et s'assure de son application.

Article 5 : RESSOURCES

Le MJSR dispose d'un patrimoine propre. Les membres n'ont aucun droit à une quote-part ni aux revenus de ce patrimoine.

Les ressources du MJSR sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres

- le produit des collectes, des ventes et des manifestations diverses
- les subsides et subventions
- les dons et legs
- la participation financière des parents aux différentes activités du MJSR
- la facturation de prestations

Le MJSR répond sur son patrimoine des obligations qu'il a contractées à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le MJSR ne peut contracter aucun emprunt ni engager aucune dépense qui ne soient couverts par les actifs du MJSR.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

## II. MEMBRES

### Article 6 : MEMBRES

L'association est composée par :

- a) les membres actifs
- b) les membres passifs

### Article 7 . MEMBRES ACTIFS

Peuvent être membres actifs de l'association :

- 1) Les membres des équipes d'encadrement
- 2) Toute personne qui collabore aux activités du MJSR
- 2) Toute personne intéressée par les buts du MJSR et qui en fait la demande.

Les services rendus au MJSR sont considérés comme cotisation.

### Article 8 : MEMBRES PASSIFS

Peuvent être membres passifs de l'association :

- 1) Les personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de membre passif de Fr. 100.- minimum.

### Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd :

- par l'absence d'activité en tant que moniteurs ou de collaboration aux autres activités du MJSR pendant deux ans
- par l'annonce en tout temps de leur démission au comité pour les personnes ayant demandé leur adhésion au sens de l'article 7. ch. 2

La qualité de membre passif se perd par le non paiement de la cotisation.

#### Article 10 : EXCLUSION

Tout membre du MJSR peut être exclu de l'association, notamment si son attitude entrave la réalisation du but social.

Après avoir donné à l'intéressé la possibilité d'être entendu, l'Assemblée générale décide de l'exclusion sans indication des motifs.

### III. ORGANES

#### Article 11 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée générale (A.G.)
- B. Le Comité.
- C. L'Organe de révision

#### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 12 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.

Les collaborateurs professionnels du MJSR peuvent prendre part aux Assemblées générales.

#### Article 13 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du MJSR. Ses compétences sont les suivantes :

- elle adopte les statuts
- elle élit les membres du Comité et le Président
- elle élit ses deux représentants au Conseil de la fondation des immeubles du MJSR
- sur proposition du Conseil de la fondation des immeubles, elle élit les membres de ce Conseil pour un mandat de 3 ans
- elle approuve les comptes et le rapport de gestion
- elle approuve le budget de fonctionnement
- elle approuve les rapports annuels des organes du MJSR et autres groupes liés par convention au MJSR
- elle donne décharge au Comité et au Président

- elle approuve la politique et les lignes directives de l'action du MJSR, définies par le Comité
- elle mandate une fiduciaire pour la révision des comptes
- elle décide de la dissolution du MJSR et de l'affectation de son patrimoine
- elle accepte la constitution de sections du MJSR
- elle règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'association

#### Article 14 : DROIT DE VOTE, VOTATIONS ET ELECTIONS

- L'Assemblée générale est présidée par le Président du comité
- Chaque membre actif dispose d'une voix. Les collaborateurs professionnels disposent d'une voix consultative.
- Les votations et élections se font à main levée. Si le cinquième des membres présents le demande, le vote a lieu à bulletin secret
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. Pour adopter et modifier les statuts, la majorité des deux tiers des membres actifs présents est requise. Le Président tranche en cas d'égalité de voix.
- L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un point non prévu à l'ordre du jour, sauf consentement unanime des membres présents.

#### Article 15 : CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en session ordinaire une fois par an, 20 jours au moins avant la réunion, par courrier ordinaire ou par le bulletin du MJSR. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Elle peut être réunie en assemblée extraordinaire lorsque le Comité le juge utile ou

- a) lorsque la demande en est faite par écrit au Comité par 1/5 des membres au moins avec mention de l'ordre du jour proposé. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les 40 jours qui suivent la réception de la demande;
- b) lorsque la demande en est faite par l'organe de révision. Dans ce cas, le délai de la litt. a) doit être respecté

### B. COMITE

Le Comité est l'organe exécutif du MJSR qu'il représente à l'égard des tiers.

#### Article 16 : COMPOSITION

Le Comité est composé de 5 à 11 membres.

#### Article 17 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité est l'organe exécutif du MJSR. Ses attributions sont les suivantes :

- il gère les affaires du MJSR
- il représente le MJSR vis-à-vis des tiers
- il élabore la politique générale
- il élabore le budget
- il convoque et prépare l'Assemblée générale, puis assure l'exécution de ses décisions
- il édicte un statut du personnel et s'assure de son application
- il nomme le(la) directeur(trice) du MJSR, fixe son cahier des charges et sa rémunération
- il nomme les commissions nécessaires à son activité
- il édicte les règlements nécessaires au fonctionnement général.
- il décide de l'adhésion et de la démission à d'autres organisations

#### Article 18 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une année renouvelable.

La durée du mandat du président ne peut excéder 4 ans.

#### Article 19 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le Comité élit un vice-président; au surplus, il s'organise librement.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire. Trois de ses membres peuvent exiger la tenue d'une séance.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présent.

Les décisions se prennent à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le(la) directeur(trice) assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut délibérer à huis clos, hors de la présence du (de la) directeur(trice).

#### Article 20 : POUVOIRS DE SIGNATURE

Le MJSR est engagé à l'égard des tiers par la signature à deux du Président, du vice-président, du trésorier, d'un membre du Comité ou du (de la) directeur(trice).

Pour les affaires courantes, le Comité peut - par un cahier des charges détaillés - déléguer au (à la) directeur(trice) le pouvoir de représenter et d'engager le MJSR.

### C. L'ORGANE DE REVISION

#### Article 21 : COMPETENCES

L'Assemblée générale mandate une fiduciaire appelée à contrôler les comptes annuels; celle-ci établit un rapport pour présentation à l'Assemblée générale.

### IV. SECTIONS - GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 22 : LES SECTIONS

Une section du MJSR se caractérise en ce qu'elle regroupe des activités régionales. C'est une représentation locale du MJSR.

Chaque section est liée au MJSR par une convention qui détermine son degré d'autonomie et d'indépendance.

L'acceptation de la constitution d'une section est la compétence de l'Assemblée générale.

Chaque section fonctionne selon des statuts ou un règlement interne approuvé par l'Assemblée générale du MJSR.

#### Article 23 : GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité a la possibilité de constituer et de mandater un groupe de travail pour réaliser une tâche particulière.

A cet effet, il pourra inviter pour participer au groupe de travail des personnes extérieures à l'Association en fonction des besoins.

### V. MOYENS DE COMMUNICATION

#### Article 24 : PUBLICATION ET COMMUNICATION DU MJSR

- 1) Le MJSR édite un journal.
- 2) Ce journal est distribué aux membres et à toutes les personnes qui pourraient être intéressées par les activités du MJSR
- 3) Le MJSR est libre d'organiser sa communication par tous supports modernes

### VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du MJSR ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution du MJSR doit recueillir l'approbation des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, il appartient à l'Assemblée générale d'utiliser le solde actif conformément au but statutaire. Ce solde ne pourra en aucun cas être distribué aux membres du MJSR.

#### VII. MODIFICATION DES STATUTS

##### Article 26 : MODIFICATION DES STATUTS

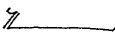
- a) Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale et figurer à son ordre du jour.
- b) Les modifications et amendements doivent être acceptés par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
- c) Toute proposition de modification aux présents statuts par des membres doit être soumise par écrit au Comité, au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale.

#### VIII. DISPOSITIONS FINALES

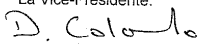
Les présents statuts annulent tous les précédents. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale le 3 mai 2002 à Neuchâtel. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Fait à Neuchâtel, le 3 mai 2002

Le Président :

  
Yanis Callandret

La Vice-Présidente:

  
Dominique Colombo



**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10086**  
**Préavis***Date de dépôt : 14 mars 2008***Préavis**

**de la Commission de l'enseignement et de l'éducation à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009**

- a) Centre protestant de vacances, un montant annuel de 310 000 F;**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 185 000 F;**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;**
- e) Mouvement de la jeunesse suisse romande, un montant annuel de 70 000 F.**

**Rapport de M. Claude Aubert**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Notre commission a consacré une séance à l'examen du présent PL sous la présidence du M. François Gillet, avec la collaboration de M. Hubert Demain, procès-verbaliste, que nous tenons à remercier. Le présent rapport sert de préavis à l'intention de la commission des finances.

**Audition de M. MARTI, directeur, service des loisirs et de la jeunesse, et de M. MAFFIA, directeur adjoint à direction des finances, DIP.**

En matière de subventions, une distinction est faite entre les subsides supérieurs à CHF 200'000, nécessitant un projet de loi de financement examiné par le Grand Conseil et/ou un contrat de prestation, et les subsides inférieurs à CHF 200'000 que le Conseil d'Etat alloue par voie d'arrêté.

Le présent PL inclut aussi des subventions inférieures à la limite fixée parce qu'au moment de la négociation le principe d'un traitement équitable pour les cinq institutions a été privilégié. Ces dernières ont été mises sur pied d'égalité. La négociation a débuté en 2006, dans la première étape des contrats de prestations. Or, à cette période, la question de la thésaurisation n'avait pas été réglée. Depuis le 30 janvier dernier, elle a fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'État. Il s'agira donc de tenir compte de cette nouvelle donnée. Pour le reste, il rappelle divers points. Un modèle a été élaboré en matière de contrats de prestation ; une attention particulière doit être portée à l'article 4 qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les prestations attendues notamment au sujet du nombre de jours concernés ; une clause particulière a été prévue au cas où les prestations seraient inférieures de 5 %, à celles prévues dans le contrat ; au plan qualitatif, les parties se réfèrent à une charte de qualité.

Une série de documents a été remise à la commission :

- Directives pour remboursement de frais de formation de directeurs, directrices, moniteurs et monitrices de centres et colonies de vacances (version janvier 2008, DIP, Office de la Jeunesse), avec l'annexe 1 : Critères retenus pour désigner un bénéficiaire en matière de remboursement des formations reconnues + tableau remboursement à la formation, nombre de moniteurs 2007 + statistiques comparatives 06 07.
- Aide financière allouée aux colonies de vacances, répartition de la rubrique 365 0 47 00 (colonies de vacances) + tableau subventions colos à la production et infrastructure 1995-2006 (27.02.08) + tableau aides financières aux camps et colonies de vacances, comparaisons 2006-2007.
- Charte de qualité des organismes genevois de vacances + groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances : règles de base pour l'organisation de camp de vacances.
- Directives pour l'organisation des camps J+S pour la Confédération, les cantons, les communes et les fédérations sportives.

## Discussion

*Une discussion nourrie ; des réponses claires et concises.*

Le calcul des subventions a été élaboré en fonction de la « production », correspondant à la « journée/enfant » établie sur une période-test de trois ou quatre ans, sur la base des prestations offertes par ces différents organismes.

Le contrat de prestation n'est pas forcément lié au montant des subsides ; par contre, dès que le plafond de CHF 200'000 est atteint, alors il y a obligation d'établir un contrat de prestation. Les petits organismes bénéficient d'un taux forfaitaire à la journée (CHF 6.75 par enfant par jour, et CHF 188 par semaine) ; ils doivent se conformer à un certain nombre de directives.

L'accès à ces organismes est subordonné à la condition d'une imposition sur le territoire genevois. À cette catégorie de contribuables, il faut rajouter les frontaliers. Par ailleurs, il n'existe pas de limite quant à la hauteur des revenus des parents.

La formation des moniteurs ? A Genève, il s'agit d'une formation organisée par la CEMEA (voir documents) d'une durée d'une semaine, pendant les vacances de Pâques en vue des vacances d'été. À cette formation générale peuvent s'ajouter différents aspects de spécialisation, sur la sécurité, l'alimentation ou le traitement de la violence par exemple. En outre, de nombreux moniteurs actifs dans les mouvements de jeunesse à Genève sont d'origine française et détiennent un certificat BAFA dont le contenu est plus poussé que sur le plan local. Il existe aussi une formation reconnue au plan fédéral, axée sur les camps sports (« jeunesse et sports », formation dans 34 disciplines sportives). Enfin, certaines formations internes sont dispensées par les organisations, et sont plus particulièrement axées sur des aspects plus spécifiques, qu'il s'agisse du WWF ou du centre protestant de vacances, et relève généralement des buts spécifiques de ces associations.

Une attention particulière est accordée à la santé des jeunes. Sur le plan de l'alimentation, un séminaire est actuellement en cours, en partenariat avec le service santé-jeunesse.

Au-delà des engagements généraux vis-à-vis de la charte de qualité, essentielle, existent des critères beaucoup plus précis, reprenant par thèmes, tous les aspects de la vie d'un camp (par exemple, ceux relatifs à la sécurité, à la salubrité, aux véhicules, aux établissements d'accueil ou à l'encadrement).

Les petits organismes recourent volontiers à un mécanisme d'évaluation à l'interne, via un comité de suivi paritaire (État/partenaires), de manière à ne pas démultiplier inutilement et de manière onéreuse les mandats externes. Par ailleurs il convient de souligner que les contrats de prestations sont dans une phase d'essai et supposent un processus interactif d'amélioration constante.

Le travail entrepris sur le terrain par les différentes associations est énorme, souvent grâce au bénévolat. Tout en restant dans le cadre de la LIAF, il faut être attentif aux adaptations nécessaires en fonction des différents organismes. Il semble que le projet de loi soit équilibré, sans craindre la constitution d'une usine à gaz. A noter cependant que les attentes

des parents conduisent les institutions à devoir préciser tous les points susceptibles de conduire à des malentendus, voire de susciter des litiges.

**Vote d'un préavis à l'attention de la commission des finances**  
**(avec une actualisation nécessaire de la clause de thésaurisation**  
**dans les contrats récents)**

Favorable : unanimité : 1 Rad, 3 Lib, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 3 SOC, 2 Ve.

Au vu des explications reçues, la commission de l'enseignement et de l'éducation préavise favorablement, à l'unanimité, le présent PL.



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
  - **Objet** : Projet de loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009.
  - **Rubriques concernées** : pour l'année 2007 : 03.31.00.00 365 0 49 01 et 03.31.00.00 365 0 4701 pour les années 2008 et 2009 : 03.31.00.00 365 0 4701
  - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.93	0.93	0.93	-	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>0.93</b>	<b>0.93</b>	<b>0.93</b>	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-	-	-	-	-
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>0.93</b>	<b>0.93</b>	<b>0.93</b>	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
  - Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement dès 2007.
  - Ces aides financières de fonctionnement prendront fin à l'échéance comptable 2009.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- Remarque : ce projet de loi "groupé" entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, notamment par la conclusion de contrats de prestations avec les bénéficiaires et la formalisation de la base légale. Il accorde ainsi des aides financières à 5 organismes de vacances à offre étendue : Centre protestant de vacances, Association du scoutisme genevois, Caritas Jeunesse, Vacances Nouvelles et Mouvement de la jeunesse suisse romande. Il distribue une part du montant budgétisé sur les rubriques budgétaires concernées, sans engendrer une dépense supplémentaire.
- **Annexes au projet de loi** : contrats de prestations signés et comptes 2006 révisés des 5 entités bénéficiaires des aides financières, règlement concernant l'octroi de subventions destinées aux centres et colonies de vacances de Genève, charte de qualité pour les organismes genevois de vacances.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 29 juin 2007

Signature du responsable financier : T. Pham

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 1<sup>er</sup> juin 2007.

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 29 juin 2007

Visa du département des finances : M. Giora

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
<b>Charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier:   
Date: 6 juillet 2007

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
**Projet de loi accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009**

**Projet présenté par le DIP**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Restes à payer (recours)
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	<b>930'000</b>	<b>930'000</b>	<b>930'000</b>					
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	930'000	930'000	930'000					
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (mobilier, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (Charges - Revenus)</b>	<b>930'000</b>	<b>930'000</b>	<b>930'000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Remarques: Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale. Il distribue une part du montant budgétisé sur les rubriques concernées, sans engendrer une dépense nouvelle ou supplémentaire.								

Signature du responsable financier:

Date: 6 juillet 2007

# Comptes au 31 décembre 2006 (bilan, compte d'exploitation et rapport de révision) de CPV, ASG, CJ, VN, MJSR

- 2 -

Rapport de l'organe de révision  
à l'Assemblée générale du CENTRE PROTESTANT DE VACANCES, Genève,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes) du CENTRE PROTESTANT DE VACANCES pour l'exercice allant du 1er février 2006 au 31 janvier 2007.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

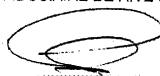
Notre révision a été effectuée selon les règles de la profession en Suisse. Ces règles requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 27 avril 2007

FIDUCIAIRE DE RIVE S.A.



Michel GRIVEL  
Réviseur responsable



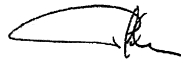
## BILAN au 31 janvier 2007

## ACTIF

<i>Capitaux mobilisés</i>		au 31/01/07	au 31/01/06
Caisse vacances		Fr. 9'446.42	Fr. 14.504.92
CCP Vacances	Fr. 22'532.19		
CCP Groenroux	Fr. 13'705.25		
CCP Merci	Fr. 23'496.66		
CCP Logistique	Fr. 2'860.25	Fr. 62'594.35	Fr. 122'069.81
Raiffeisen c/c	Fr. 14'448.45		
Raiffeisen épargne	Fr. 239'613.78		
Raiffeisen garantie loyer	Fr. 4'628.45		
Raiffeisen Vallée de Joux	Fr. 2'590.50	Fr. 261'281.18	Fr. 194'275.53
<i>Réalisable à court terme</i>			
Participation CS Vallée de Joux		Fr. 1'000.00	Fr. 1'000.00
Débiteurs		Fr. 2.750.00	
Débiteurs camps		Fr. 15'860.26	Fr. 10'316.21
Actifs transitoires		Fr. 25'225.70	Fr. 27'109.68
<i>Capitaux immobilisés</i>			
Matériel		Fr. 1.00	Fr. 1.00
Véhicules		Fr. 4.00	Fr. 4.00
Wagon		Fr. 1.00	Fr. 1.00
Immeuble Groenroux	Fr. 170'185.75		
J. Amortissement 2006	Fr. -6'000.00	Fr. 164'185.75	Fr. 170'185.75
<b>TOTAL</b>		<b>Fr. 542'349.66</b>	<b>Fr. 539'467.90</b>

ENTRE PROTESTANT  
DE VACANCES  
du Village-Suisse 14  
205 GENEVE

Geneve le 19.1.07



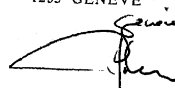
- 4 -

BILAN au 31 janvier  
2007

## PASSIF

		au 31/01/07	au 31/01/06
<b>Dettes à court terme</b>			
Créanciers		Fr. 360.00	Fr. 360.00
Passifs transitoires		Fr. 118'895.10	Fr. 132'566.15
Hypothèque Raiffeisen		Fr. 12'000.00	Fr. 18'000.00
<b>Fonds affectés</b>			
Fonds mimosa		Fr. 34'060.70	Fr. 41'201.50
Fonds solidarité		Fr. 69'974.25	Fr. 73'040.25
Fonds projets		Fr. 80'332.45	Fr. 89'647.65
Fonds travaux immeuble		Fr. 100'724.40	Fr. 2'256.30
<b>Fonds propres</b>			
Capital		Fr. 159'981.00	Fr. 159'981.00
Réserve	Fr. 22'415.05		Fr. 22'415.05
Déficit 2006	Fr. -56'393.29	Fr. - 33'978.24	
<b>TOTAL</b>		<b>Fr. 542'349.66</b>	<b>Fr. 539'467.90</b>

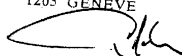
CENTRE PROTESTANT  
DE VACANCES  
Rue du Village-Suisse 14  
1205 GENEVE

Geneve le 19.1.07  


## Compte d'exploitation du secteur vacances

Charges	comptes 2006	budget 2006
Dépenses des camps	Fr. 811'232.55	Fr. 840'000.00
Frais de personnel	Fr. 515'047.60	Fr. 509'000.00
Indemnités encadrement	Fr. 166'043.60	Fr. 158'000.00
Loyer,cave, parking	Fr. 44'340.05	Fr. 44'000.00
Frais administratifs		
Téléphone	Fr. 12'131.05	Fr. 13'000.00
Electricité	Fr. 2.302.35	Fr. 2'500.00
Frais de bureau	Fr. 20'773.50	Fr. 18'000.00
Frais de port	Fr. 19'218.15	Fr. 17'000.00
Ordinateur	Fr. 3'258.01	Fr. 5'000.00
Frais CCP + banque	Fr. 4'277.75	Fr. 3'500.00
Frais de révision	Fr. 3'981.20	Fr. 4'000.00
	Fr. 65'942.01	
Frais de fonctionnement		
Frais de représentation	Fr. 5'397.30	Fr. 6'000.00
Frais de transport	Fr. 4'534.90	Fr. 6'500.00
Frais d'animation	Fr. 12'670.70	Fr. 15'000.00
Formation+documentation	Fr. 42'812.60	Fr. 35'000.00
Entretien véhicules	Fr. 8'000.00	Fr. 8'000.00
Achat d'un véhicule neuf		Fr. 20'000.00
Matériel des camps	Fr. 21'663.40	Fr. 15'000.00
Imprimés et publicité	Fr. 40'822.75	Fr. 35'000.00
Préparation de séjours	Fr. 6'920.31	Fr. 7'000.00
Dépenses diverses	Fr. 340.50	Fr. 2'000.00
Appel financier solidarité	Fr. 5.350.00	Fr. 6'000.00
réduction aux familles	Fr. 6'535.50	Fr. 8'000.00
Frais d'appel	Fr. 4'517.45	Fr. 5'000.00
Fr.159'565.41		
Manifestations des 40 ans	Fr. 22'198.62	
Total dépenses	Fr. 1'784'369.85	Fr. 1'782'500.00

Geneve le 19.6.07  
 CENTRE PROTESTANT  
 DE VACANCES  
 Rue du Village-Suisse 14  
 1205 GENEVE



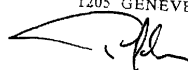
- 6 -

**Compte d'exploitation du secteur vacances**

<b>Produits</b>	comptes 2006	budget 2006
Recettes des camps	Fr. 941'485.25	Fr. 990'000.00
Subventions		
Glaj	Fr. 10'998.90	Fr. 6'500.00
Ville de Genève-Production	Fr. 38'775.00	Fr. 35'000.00
Ville de Genève-Infra.	Fr. 170'000.00	Fr. 170'000.00
DIP-Production et infrastructure	Fr. 324'408.00	Fr. 320'000.00
DIP-Formation	Fr. 10'842.00	Fr. 10'000.00
Communes genevoises	Fr. 65'307.50	Fr. 68'000.00
Communes romandes	Fr. 310.00	Fr. 2'000.00
Loterie Romande	Fr. 34'609.15	Fr. 32'000.00
FPCV	Fr. 2'550.00	Fr. 2'000.00
Subvention civiliste		Fr. 1'000.00
Subvention EPG	Fr. 1'000.00	Fr. 1'000.00
Recettes propres		
Recettes diverses	Fr. 3'164.10	Fr. 14'000.00
Produit location mini-bus	Fr. 5'191.15	Fr. 5'000.00
Taxes non-résidents	Fr. 48'486.50	Fr. 35'000.00
Action fonds solidarité	Fr. 5'350.00	Fr. 6'000.00
Participation fonds solidarité pour réduction famille	Fr. 6.535.50	Fr.
Appel financier	Fr. 28'292.15	Fr. 103'001.20
Festivités des 40 ans	Fr. 32'597.55	Fr. 35'000.00
<b>Déficit du secteur</b>	<b>Fr. 54'467.09</b>	<b>Fr. 50'000.00</b>
<b>Total</b>	<b>Fr. 1'784'369.84</b>	<b>Fr. 1'782'500.00</b>

Genève le 19.6.07

CENTRE PROTESTANT  
DE VACANCES  
Rue du Village-Suisse 14  
1205 GENEVE



Compte d'exploitation générale

	comptes 2006	budget 2006
Boucllement du secteur vacances		
<i>Déficit</i>	Fr. -54'467,09	Fr. -50'000,--
Boucllement du secteur Groenroux		
<i>Déficit</i>	Fr. -1'926,20	Fr. -5'000,--
Déficit 2006	Fr. -56'393,29	Fr. -55'000,--

*Geneve le 15.4.07*

CENTRE PROTESTANT  
DE VACANCES  
Rue du Village-Suisse 14  
1205 GENEVE



SOMMER Jean- Charles  
16, place Longemalle  
1204 Genève

SCHOENI Daniel  
15, chemin de la Pommeraie  
1008 Prilly

1	2	3	4	5
SLJ 11 AVR. 2007				
Rép.				

**Rapport des vérificateurs des comptes à l'Assemblée des délégués de l'Association du Scoutisme genevois du 14 mars 2007 sur le bilan et les comptes de l'exercice 2006.**

Madame la Présidente du comité,  
Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels de l'Association du Scoutisme genevois pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

Notre révision a été effectuée selon les normes admises, qui prévoient de réaliser la vérification de manière à ce que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons passé en revue les postes des comptes annuels et obtenu les explications nécessaires en procédant par questionnement et par sondages. Nous avons apprécié la façon dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision a permis de former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts. Nous recommandons donc à l'Assemblée des délégués d'approuver les comptes annuels qui lui sont soumis et qui présentent un excédent de fr. 1'260.97

En cette année 2007, nous souhaitons tout particulièrement saluer l'excellent travail réalisé pendant de nombreuses années par la secrétaire-comptable de l'association, Anne Gibert, et nous en profitons pour lui souhaiter une heureuse retraite bien méritée. Par la même occasion, nous tenons à remercier le comité, et en particulier Dominique Dousse et Nicolas Fischer pour leur travail en rapport avec les finances de l'association.

Les vérificateurs des comptes

   
Jean-Charles Sommer Daniel Schoeni

## Assemblée des délégué-e-s du 14 mars 2007

### P&P et budget

CHARGES	budget 2007	solde 31.12.2006	budget 2006	comptes fin 2005
<b>formation</b>	<b>10'000.00</b>	<b>36'910.30</b>	<b>44'500.00</b>	<b>44'667.65</b>
1e branche		12'378.80	15'000.00	16'280.15
2e branche		16'743.05	17'000.00	17'988.00
3e branche	1'000.00		1'000.00	
formation continue	6'000.00	4'175.75	8'000.00	8'307.05
cours panorama	1'000.00	1'050.00	2'500.00	370.00
divers	2'000.00	2'562.90	1'000.00	1'722.45
<b>animation</b>	<b>60'800.00</b>	<b>73'632.30</b>	<b>74'300.00</b>	<b>65'963.95</b>
cotisations MSDS	18'200.00	18'186.00	18'200.00	12'330.00
cotisations ASTM	1'800.00	1'799.00	1'800.00	1'647.00
cotisations diverses	200.00	300.00	200.00	200.00
assurance accidents actifs	2'500.00	2'408.70	2'500.00	2'371.30
assurance RC	1'400.00	1'323.00	1'400.00	1'323.00
assurance choses (locaux unités)	2'100.00	1'954.10	2'100.00	1'954.10
assurance rapatriement		680.00		550.00
indemnités aux branches	2'500.00	2'598.00	2'500.00	2'294.00
relations publiques	3'000.00	14'441.40	20'000.00	17'445.25
abonnements journeaux	900.00	814.00	900.00	842.00
rapport assemblée des délégués	1'000.00	689.35	1'000.00	441.20
journal d'info	3'000.00	2'682.85	3'000.00	2'358.85
Echo du scoutisme	9'000.00	8'624.05	9'000.00	8'062.85
fournitures pour cantonal	500.00	930.00	500.00	456.50
documents pour cantonal	300.00	261.00	300.00	49.00
bibliothèque	300.00		300.00	
archives	100.00	140.00	100.00	84.10
archives films	1'000.00	997.00		
Remboursement vareuses		1'540.00		
aide aux unités	1'000.00	700.00	1'000.00	4'095.00
petites animations	2'000.00	1'743.30	3'500.00	2'688.15
frais déplacements	3'500.00	2'861.55	2'000.00	2'323.65
frais divers	6'500.00	5'802.45	2'000.00	4'438.20
journée des anciens		1'922.40	2'000.00	
frais divers anciens		134.35		
<b>activités cantonales 100e</b>	<b>134'200.00</b>	<b>0.00</b>	<b>13'000.00</b>	<b>12'520.95</b>
activités printemps pour actifs	94'200.00			
activités RP et 1e août	35'000.00			
journée des anciens	5'000.00			
<b>rétrocessions subventions</b>	<b>80'000.00</b>	<b>85'485.35</b>	<b>93'500.00</b>	<b>97'462.15</b>
subvention Ville de Genève pour	22'000.00	23'220.00	28'000.00	30'033.00
subvention Etat 7-9 ans			500.00	
subvention Etat colonies de vacances	58'000.00	62'265.35	64'000.00	64'659.15
indemnité coach				2'760.00

## Comptes

Assemblée des délégués-e-s  
du 14 mars 2007

CHARGES	budget 2007		solde 31.12.2006		budget 2006		comptes fin 2006	
	2007	31.12.2006	2006	fin 2006	2006	comptes fin 2006	2006	fin 2006
dépenses banque à matériel	5500.00	3378.50	3300.00	3288.50				
salaires bruts BAM	3500.00	1941.50						
entretien et achats petit matériel BAM	2000.00	1502.40	3000.00	1931.80				
aménagement BAM		125.00						
travaux administration		9.60		1358.70				
<b>frais d'administration</b>	<b>32700.00</b>	<b>28592.35</b>	<b>31700.00</b>	<b>29639.80</b>				
coût achat matériel informatique	3000.00	166.10		543.80				
coût achat matériel bureau	1000.00	585.00	1000.00	389.90				
entretien machines bureau et info.	1000.00	849.25	3000.00	3085.85				
fournitures de bureau	2500.00	2441.40	3000.00	2009.40				
papier	3500.00	3390.50	3500.00	2946.80				
photocopier	4300.00	4295.45	4000.00	3932.70				
multimédia	4000.00	7495.00	8500.00	8993.15				
ordinateur	6000.00	6287.70	6000.00	5372.80				
leasing centrale téléphonique								
internet	2200.00	2202.70	1200.00	1014.50				
contrat entretiens centrale téléphonique								
fruits divers administratifs	1000.00	885.20	1000.00	885.20				
	500.00	500.00		0.30				
<b>frais de personnel</b>	<b>240936.00</b>	<b>239454.95</b>	<b>243907.00</b>	<b>234499.85</b>				
salaires bruts personnel nommé	189300.00	188979.00	197000.00	192530.80				
primes de fidélité	4536.00	7092.40	6947.00	7610.10				
indemnités	13100.00	13096.50	14083.00	12846.60				
cotisations déclarations familiales	12000.00	12000.00	12000.00	11999.70				
cotisations 2e pilier	12000.00	11261.80	14795.00	14795.00				
cotisation maternité	200.00	-173.80	300.00	365.00				
assurance accident LAA	4000.00	4056.00	3933.70	3933.70				
assurance perte de salaire	2000.00	2369.80	2500.00	2759.60				
recherche professionnelle	1500.00		1500.00					
frais divers personnel		2676.35		1349.35				
indemnité pour perte de salaire		-2618.70		-464.00				
<b>locaux</b>	<b>46300.00</b>	<b>46943.65</b>	<b>46900.00</b>	<b>50728.05</b>				
loyer (Schaffergg)	25000.00	25610.65	25000.00	24542.95				
charges	1000.00	1000.00	1000.00	1000.00				
entretiens locaux Billroth	7500.00	72017.45	11300.00	11798.45				
aménagement des locaux	1000.00	7694.60	1000.00	7694.60				
autres frais locaux	1300.00	1140.95	1300.00	1074.50				
<b>charges diverses</b>	<b>38620.00</b>	<b>68694.42</b>	<b>23920.00</b>	<b>14928.90</b>				
frais divers et cdp	400.00	364.75	400.00	368.65				
amortissement mat-mob de bureau	1500.00	1500.00	1500.00	1071.60				
amortissement informatique	220.00	220.00	220.00	220.00				
amortissement matériel BAM	9500.00	8647.08	10000.00	3132.95				
provision pour formation 2008	10000.00	9748.89	10000.00	9972.70				
différences de classe	15000.00	23.00		61.00				
provision 100€		46500.00						
<b>Total des CHARGES</b>	<b>646956.00</b>	<b>574192.02</b>	<b>573227.00</b>	<b>553574.80</b>				

PRODUITS	budget 2007		solde 31.12.2006		budget 2006		comptes fin 2006	
	2007	31.12.2006	2006	fin 2006	2006	comptes fin 2006	2006	fin 2006
recettes liées à la formation	19300.00	-24867.00	-28000.00	-33453.60				
participation des stagiaires	-500.00	-3310.00	-3000.00	-4560.00				
subvention OFAS (encadrement OFC)	-15000.00	-14957.00	-18000.00	-18433.50				
subvention Olyp-GE	-3500.00	-6500.00	-7000.00	-10460.10				
Subvention Office jeunesse								
<b>recettes liées à l'entretien</b>	<b>57500.00</b>	<b>59847.00</b>	<b>57300.00</b>	<b>51982.80</b>				
cotisations des unités	-47000.00	-46714.00	-46000.00	-41240.00				
confédération des Anciens	-107000.00	-10315.00	-10000.00	-9045.00				
dép. Aymon de Malignac aide unités		-700.00						
participation des Anciens		-480.00						
partage des unités aux ch. activités	-500.00	-1438.00	500.00	-580.00				
financement d'activités cantonales	-116000.00	-41500.00	-2300.00	-2830.00				
aide et sponsoring	-24000.00	-41500.00						
dissolution provision p. act. cantonale	-48500.00							
financement par les participants	-37100.00	-7900.00						
<b>subventions reçues sur camps</b>	<b>-103000.00</b>	<b>-108060.00</b>	<b>-18000.00</b>	<b>-123449.80</b>				
subvention Ville de GE colonies	-28000.00	-28380.00	-36000.00	-36707.00				
subvention Etat 7-9 ans								
subvention Etat colonies	-75000.00	-79680.00	-82000.00	-83982.00				
indemnité J-V3 coach				-2760.00				
<b>recettes banque à matériel</b>	<b>-8500.00</b>	<b>-8255.00</b>	<b>-14000.00</b>	<b>-10274.80</b>				
participations aux frais BAM	-3500.00	-3255.00	-7000.00	-3274.90				
subvention Sport-Toto	-5000.00	-5000.00	-7000.00	-7000.00				
subvention Jeunesse Eckert								
subvention Olyp-GE								
<b>recettes liées aux dépenses</b>	<b>-14230.00</b>	<b>-15214.35</b>	<b>-14230.00</b>	<b>-13079.80</b>				
d'administration								
recette papier et divers	-100.00	-100.00	-100.00					
recette salaires	-300.00	-161.55	-300.00	-78.55				
recette divers	-10700.00	-11186.65	-10900.00	-9303.65				
participation aux frais	100.00	100.00						
particip. ménage téléphone + internet	-3500.00	-3500.00	-3500.00	-3500.00				
commission impôt source	-230.00	-299.65	-230.00	-266.80				
divers		-72.50						
<b>recettes liées aux frais de personnel</b>	<b>27500.00</b>	<b>27109.00</b>	<b>26900.00</b>	<b>27900.00</b>				
subvention Ville de Genève	-18400.00	-18400.00	-18000.00	-18000.00				
subvention Ville de Genève	-81000.00	-81000.00	-81000.00	-81000.00				
participation magasin pour salaires		-11000.00						



## Bilan comptable

PRODUITS	budget 2007	solde 31.12.2006	budget 2006	comptes fin 2005
recettes liées aux locaux	-32 500,00	-32 720,00	-31 500,00	-32 140,00
subvention fondation	-25 000,00	-25 000,00	-25 000,00	-25 000,00
subvention bureau	0,00	-2 220,00	0,00	-2 540,00
participation magasin pour SI	-5 500,00	-5 500,00	-4 500,00	-4 500,00
recettes diverses	-6 000,00	-7 447,70	-3 000,00	-6 936,46
inédits banque et cop	-3 000,00	-3 557,55	-3 000,00	-3 559,15
recettes extra-ordinaires		-850,15		-3 247,30
dissol. fonds invest. loterie romande	-3 000,00	-3 000,00		-130,00
<b>Total des PRODUITS</b>	<b>-632 350,00</b>	<b>-672 931,05</b>	<b>-554 550,00</b>	<b>-548 444,95</b>
<b>Excédent (+) ou Perte (-)</b>	<b>-14 606,00</b>	<b>-1 260,97</b>	<b>-18 677,00</b>	<b>-51 29,95</b>

ACTIF	01.01.2006	31.12.2006
trésorerie	93 168,32	167 056,67
caisse	3750,85	1913,75
cop	31 074,82	98 644,87
log C 1005 19 76	4 240,00	4 240,00
log K0703 07 70	44 725,25	42 958,85
log U 3259 38 54 parrainage		
detableurs	2 928,45	2 257,05
detableur 1 lds banque		
detableur 2 lds banque		
detableur 3 lds banque		83,30
detableur 4 lds banque		676,00
detableur 5 lds banque	281,40	174,60
detableur 6 lds banque	58,80	117,60
detableur 7 lds banque	628,30	
detableur 8 lds banque	923,30	
detableur 9 lds banque		375,80
impôt anticipé à récupérer	1 036,65	628,75
réalisable	330,55	
titres		
cc fondation	202,05	
cc rose des vents		
cc forum européen		
cc conférence Médiane		
cc sociologie		
cc asag		
cc piano (frs MSUS)	67,90	
prêts	113 500,00	74 000,00
acom perspective (chansonniers)		
acom perspective (terminal)		
acom perspective (avenue de l'ouest)	112 500,00	73 000,00
acom perspective (divers)	1 000,00	1 000,00
unités sociales		
transférables	11 257,00	32 366,85
produits à recevoir	11 257,00	32 366,85
immobilisations	47 862,85	36 188,58
meubles	1,00	1,00
machines de bureau	440,00	220,00
informatique (matériel et logiciel)	28 272,60	20 333,52
stock de matériel BNM	19 149,25	15 596,56
<b>Total ACTIF</b>	<b>269 047,17</b>	<b>311 827,65</b>

**Bilan**

<b>PASSIF</b>	<b>01.01.2006</b>	<b>31.12.2006</b>
<b>créanciers</b>	<b>-64'960.13</b>	<b>-53'573.73</b>
créancier 1 parrainage		
créancier 2 Equipe de sensibilisation	-16'585.63	-16'031.13
créancier 3 Groupe Michel Roset	-5'092.50	-1'440.00
créancier 4 Groupe Chêne	-5'842.60	-4'362.50
créancier 5 sans fiche comptable	-9'470.20	-3'986.20
créancier 6 Groupe St-Exupéry		-3'415.60
créancier 7 Troupe du Dragon	-431.00	
créancier 8 Troupe+Section STM/STP		-2'706.50
créancier 9 Groupe Montbrillant (St-Nicolas-Flüe)	-25'094.60	-21'631.80
créancier 10 Branches (1E-2E-3E)	-2'643.60	
impôt source à payer		
<b>transitoires</b>	<b>-7'254.80</b>	<b>-7'234.45</b>
charges à payer	-7'254.80	-2'434.45
produits reçus d'avance		-4'800.00
<b>compte d'ordre</b>	<b>45.10</b>	<b>2'096.90</b>
attente	45.10	2'096.90
mouvement de fonds		
<b>fonds d'investissements</b>		<b>-9'000.00</b>
Loterie Romande (informatique)		-9'000.00
<b>capital</b>	<b>-189'877.34</b>	<b>-189'877.34</b>
capital propre	-189'877.34	-189'877.34
<b>provisions</b>	<b>-7'000.00</b>	<b>-55'500.00</b>
provision pour activités cantonales	-7'000.00	-7'000.00
provision pour débiteurs douteux		
provision RP Loterie suisse romande		
provision rattrapage salaire 2001-2002		
provision activités 100e		-48'500.00
<b>Total PASSIF</b>	<b>-269'047.17</b>	<b>-313'088.62</b>
<b>Différence au BILAN</b>		<b>-1'260.97</b>

**RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE**

à l'Assemblée générale des membres de l'Association

**CARITAS-JEUNESSE, Genève**

En notre qualité d'organe de contrôle, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) de **CARITAS-JEUNESSE, Genève**, pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

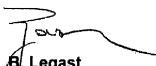
La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité de **CARITAS-JEUNESSE**, alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes d'audit suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

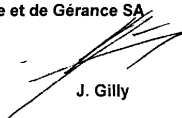
Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 10 avril 2007

**SFG Société Fiduciaire et de Gérance SA**

**B. Legast**  
(Responsable de la révision)



**J. Gilly**

**Annexes :****Comptes annuels (Bilan, compte de pertes et profits, annexe)**

<b>CARITAS JEUNESSE GENEVE</b>			
<b>BILAN AU 31.12.2006</b>		<b>COMPTES 2005</b>	<b>COMPTES 2005</b>
<b>BILAN</b>		<b>ACTIF</b>	<b>ACTIF</b>
<u>Disponible</u>			
CCP			87779.46
Banques			141'962.99
<u>Réalisable</u>			
Impôt anticipé à récupérer			103.55
Association Caritas Handicap			1'530.16
Actifs transitoires			0.00
Actifs transitoires camps			66'910.29
<u>Immobilisations</u>			
Machines, matériel			1.00
Matériel informatique			1'114.00
Mobilier Maupertus			1.00
Matériel Maupertus			1.00
Véhicules			1.00
Appartement Veysonnaz			240'000.00
Immeuble Maupertus			150'806.65
<b>Totaux</b>			<b>690'211.10</b>
<b>BILAN</b>		<b>PASSIF</b>	<b>PASSIF</b>
<u>Exigible à court et moyen termes</u>			
Passifs transitoires			17'454.90
Passifs transitoires camps			75'400.00
Association Caritas Genève			25'699.29
<u>Fonds attribués</u>			
Fonds de rénovation et entretien immeuble			103'403.00
Fonds d'investissement informatique			1'112.00
<u>Fonds propres</u>			
Réserve générale			453'636.38
Résultat d'exercice (perte)			13'505.53
<b>Totaux</b>			<b>690'211.10</b>

## CARITAS JEUNESSE GENEVE

### COMPTES D'EXPLOITATION AU 31.12.2006

COMPTES 2006	COMPTES 2005
-----------------	-----------------

#### Produits

<u>Subventions</u>		
Subvention d'Etat	192'020.00	209'711.00
Subvention Ville de Genève	70'840.00	66'713.00
Subvention Communes	34'164.00	44'100.50
Subvention Féd. Cath. Colonies vacances	18'075.00	17'837.00
Subvention GLAJ	3'205.50	4'705.20
Taxes hors canton	740.00	12'590.00
<u>Produits des camps</u>		
Produits des camps	388'601.92	649'256.20
<u>Autres produits</u>		
Dons	115.00	470.00
Dissolution du fonds d'investissement informatique	11'192.00	1'108.00
Produits financiers	1'641.97	593.88
Produits divers	8'579.88	8'109.12
<b>Totaux</b>	<b>1'039'945.72</b>	<b>1'015'193.90</b>

#### Charges

<u>Charges des camps</u>		
Charges des camps	659'926.30	626'008.80
Charges Mimosa	6'348.99	0.00
<u>Salaires et charges sociales</u>		
Salaires	31'104.55	191'486.50
Charges sociales	30'039.23	34'045.57
<u>Frais d'exploitation</u>		
Loyers	15'600.00	8'392.80
Loyers parking	1'220.00	1'320.00
Frais de structure	70.00	3'228.00
Matériel de camps, pharmacie	4'008.78	2'898.00
Formation des cadres, rencontre	668.53	8'258.80
Visite colonie, recherche locaux	70.00	428.75
Participation aux frais moniteurs	2'457.40	53'533.20
Ass. RC-accidents enfants, moniteurs	385.00	10'069.80
Frais de véhicules	3'170.00	632.60
<u>Exploitation immeubles</u>		
Résultat exploitation appartement Veyssonaz	800.15	(882.85)
Résultat exploitation immeuble Maupertus	57.22	18'134.13
<u>Frais administratif</u>		
Fournitures de bureau	6'061.20	5'614.10
Frais de poste	9'043.70	10'914.10
Téléphone	2'835.00	2'956.70
Livres, revues	309.30	593.50
Taxes CCP	656.45	1'244.90
Honoraires comptabilité, organe de révision	16'251.90	7'072.40
Cotisations, dons	210.00	100.00
Fournitures pour l'informatique	210.50	10.00
Frais divers	302.75	897.10
Programme des camps et publicité	8'921.35	11'557.95
<u>Frais financiers</u>		
Frais bancaires	2'065.52	2'065.52
<u>Amortissements</u>		
Amortissement matériel informatique	1'108.00	1'108.00
<b>Totaux</b>	<b>1'627'112.53</b>	<b>1'001'688.37</b>

#### Résultat

<b>Excédent de produits, (Excédent de charges)</b>	<b>(16'118.36)</b>	<b>13'505.53</b>
--	--------------------	------------------

### 3. Le rapport du vérificateur aux comptes

A l'assemblée générale  
des membres de l'association

Vacances Nouvelles

1201 Genève

Genève, le 12 mars 2007

#### Concerne : vérification des comptes 2006

Mesdames, Messieurs,

En exécution du mandat de vérificateur des comptes que vous avez bien voulu me confier, j'ai vérifié les comptes annuels de votre association, arrêtés au

**31 décembre 2006**

d'où il ressort un déficit de

**CHF 6'480.24**

J'ai constaté que le bilan et le compte de profits et pertes concordent avec la comptabilité régulièrement tenue et qu'ils sont établis conformément aux dispositions légales et statutaires.

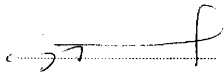
J'attire toutefois votre attention sur le fait que certaines décisions en matière de gestion financière doivent être annoncées, voire prises, par le comité. C'est le cas en ce qui concerne les mancos de caisse, à propos desquels des mesures ont déjà été prises, qui semblent être efficaces.

Les différents actifs de votre Association ont été justifiés.

Les taux d'amortissements ont été appliqués selon les directives DIP 2 - version 2.

Sur la base des résultats de mon contrôle, je vous propose d'approuver les comptes qui vous sont soumis.

Gilles THOREL



Bilan	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Disponible</b>	<b>107'534.65</b>	<b>119'722.26</b>	<b>191'958.11</b>	<b>182'295.24</b>	<b>157'963.54</b>
Caisse CHF	1'076.00	753.40	1'521.80	1'282.75	2'488.00
Caisse monnaie étrangère	375.15	1'569.40	354.55	92.65	1'714.00
CCP	30'019.97	70'035.98	6'396.51	46'765.86	39'326.53
CCP deposito	0.00	0.00	125'353.40	75'822.20	76'129.45
BAS c/c	5'392.71	1'557.46	2'481.30	2'435.85	2'374.33
BAS épargne	70'670.82	45'806.02	55'850.55	55'895.93	35'931.23
<b>Réalisable à ct terme</b>	<b>7'563.70</b>	<b>8'800.57</b>	<b>13'940.94</b>	<b>7'148.26</b>	<b>9'248.31</b>
Pensions à recevoir	4'245.00	5'413.00	8'551.00	4'650.00	6'189.40
Impôts anticipés	503.95	114.98	358.34	659.96	210.76
Débiteurs divers	2'814.75	3'272.59	5'031.60	1'838.30	2'848.15
<b>Actifs transitoires</b>	<b>22'464.95</b>	<b>13'318.60</b>	<b>27'411.23</b>	<b>16'576.00</b>	<b>24'132.75</b>
Produits à encaisser	10'498.05	6'724.05	16'147.80	5'153.95	8'683.85
Charges payées d'avance	11'966.90	6'594.55	11'263.43	11'422.05	15'448.90
<b>Immobilisation corporelles</b>	<b>2'383.00</b>	<b>5.00</b>	<b>14'450.05</b>	<b>10'528.05</b>	<b>6'606.05</b>
Matériel camps	1'080.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Matériel informatique	1.00	1.00	3'728.85	2'485.85	1'242.85
Matériel bureau	1'300.00	1.00	10'718.20	8'039.20	5'360.20
Aménagement Dassinier	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Bus Mercedes	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
<b>total ACTIF</b>	<b>139'946.30</b>	<b>141'846.43</b>	<b>247'760.33</b>	<b>216'547.55</b>	<b>197'950.65</b>
<b>Exigible à ct terme</b>	<b>11'311.85</b>	<b>13'693.85</b>	<b>7'391.65</b>	<b>21'503.37</b>	<b>25'242.22</b>
Fournisseurs	8'840.90	3'596.10	1'446.75	14'307.25	17'271.52
C/c moniteurs	100.00	5'501.95	3'345.00	4'510.00	2'775.00
C/c participants	730.00	1'480.00	354.20	-137.95	492.10
Créancier AVS + ALFA	0.00	993.80	2'245.70	2'669.95	2'939.60
Créancier assureurs	1'640.95	2'122.00	0.00	0.00	1'764.00
Créancier Impôt à la source	0.00	0.00	0.00	154.12	0.00
<b>Provisions</b>	<b>13'500.00</b>	<b>23'500.00</b>	<b>27'078.00</b>	<b>20'000.00</b>	<b>15'000.00</b>
Provision débiteurs impayés	3'500.00	3'500.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Provision acquisition matériel	10'000.00	20'000.00	16'078.00	0.00	0.00
Provision formation nouv. collaborateurs	0.00	0.00	0.00	10'000.00	5'000.00
Provision autre	0.00	0.00	6'000.00	5'000.00	5'000.00
<b>Fonds divers</b>	<b>17'215.00</b>	<b>15'885.00</b>	<b>11'547.50</b>	<b>19'785.50</b>	<b>16'546.00</b>
Fonds aide aux familles	15'215.00	13'885.00	9'547.50	17'785.50	14'546.00
Fonds aide projets équipe	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
<b>Passifs transitoires</b>	<b>31'183.20</b>	<b>18'125.80</b>	<b>107'650.00</b>	<b>33'148.82</b>	<b>29'454.81</b>
Charges à payer	17'218.20	7'515.80	17'246.00	17'208.82	20'389.81
Produits reçus d'avance	0.00	0.00	65'000.00	5'500.00	0.00
Pensions reçues d'avance	13'965.00	10'610.00	25'404.00	10'440.00	9'065.00
<b>Fonds propres</b>	<b>65'645.42</b>	<b>65'657.25</b>	<b>70'641.78</b>	<b>106'249.18</b>	<b>118'187.86</b>
Capital propre	46'366.42	47'457.25	52'441.78	75'893.18	91'753.86
Fonds social Wilsdorf	18'200.00	18'200.00	18'200.00	18'200.00	18'200.00
Fonds social matériel de bureau	0.00	0.00	0.00	12'156.00	8'234.00
Fonds social GLAJ	1'079.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>sous-total PASSIF</b>	<b>138'855.47</b>	<b>136'861.90</b>	<b>224'308.93</b>	<b>200'686.87</b>	<b>204'430.89</b>
Résultat	1'090.83	4'984.53	23'451.40	15'860.68	-6'480.24
<b>total PASSIF</b>	<b>139'946.30</b>	<b>141'846.43</b>	<b>247'760.33</b>	<b>216'547.55</b>	<b>197'950.65</b>

Compte d'exploitation	2005		BUDGET 2006		2006		BUDGET 07	
<b>CHARGES</b>	<b>548'751.27</b>	<b>97.2%</b>	<b>557'685.00</b>	<b>107.2%</b>	<b>510'163.74</b>	<b>101.3%</b>	<b>519'749.05</b>	<b>102.5%</b>
<b>INFRASTRUCTURE</b>	<b>261'768.43</b>	<b>46.4%</b>	<b>256'013.00</b>	<b>49.2%</b>	<b>232'486.18</b>	<b>46.2%</b>	<b>242'704.00</b>	<b>47.9%</b>
Charges employés	127'047.85	22.5%	149'500.00	28.7%	131'372.83	26.1%	138'944.00	27.4%
Mandats	40'516.00	7.2%	10'752.00	2.1%	10'752.00	2.1%	10'881.00	2.1%
Civilistes	14'067.00	2.5%	13'615.00	2.6%	16'352.00	3.2%	13'615.00	2.7%
Indemnités moniteurs	30'473.00	5.4%	34'561.00	6.6%	30'940.00	6.1%	35'209.00	6.9%
Indemnités auxiliaires	2'400.00	0.4%	2'400.00	0.5%	2'400.00	0.5%	2'400.00	0.5%
Frais administratifs	24'406.98	4.3%	22'075.00	4.2%	18'268.60	3.6%	18'075.00	3.6%
Locaux	21'572.75	3.8%	21'610.00	4.2%	21'635.35	4.3%	22'080.00	4.4%
Frais divers & années préc.	1'284.85	0.2%	1'500.00	0.3%	765.40	0.2%	1'500.00	0.3%
<b>ASSOCIATION</b>	<b>25'742.05</b>	<b>4.6%</b>	<b>27'200.00</b>	<b>5.2%</b>	<b>22'459.73</b>	<b>4.5%</b>	<b>22'700.00</b>	<b>4.5%</b>
<b>VEHICULES</b>	<b>6'549.15</b>	<b>1.2%</b>	<b>8'500.00</b>	<b>1.6%</b>	<b>12'980.62</b>	<b>2.6%</b>	<b>9'500.00</b>	<b>1.9%</b>
<b>FORMATION</b>	<b>10'462.85</b>	<b>1.9%</b>	<b>12'200.00</b>	<b>2.3%</b>	<b>7'502.60</b>	<b>1.5%</b>	<b>10'000.00</b>	<b>2.0%</b>
<b>CAMPS</b>	<b>213'997.04</b>	<b>37.9%</b>	<b>235'850.00</b>	<b>45.4%</b>	<b>221'769.86</b>	<b>44.0%</b>	<b>221'924.20</b>	<b>43.8%</b>
Charges des camps	195'959.84	34.7%	215'650.00	41.5%	201'308.71	40.0%	196'554.20	38.8%
Frais liés aux camps	18'037.20	3.2%	20'200.00	3.9%	20'461.15	4.1%	25'370.00	5.0%
<b>AIDES</b>	<b>4'231.00</b>	<b>0.7%</b>	<b>10'000.00</b>	<b>1.9%</b>	<b>3'419.50</b>	<b>0.7%</b>	<b>5'000.00</b>	<b>1.0%</b>
<b>PROVISIONS &amp; PERTES</b>	<b>22'078.75</b>	<b>3.9%</b>	<b>4'000.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>5'623.25</b>	<b>1.1%</b>	<b>4'000.00</b>	<b>0.8%</b>
<b>AMORTISSEMENTS</b>	<b>3'922.00</b>	<b>0.7%</b>	<b>3'922.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>3'922.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>3'920.85</b>	<b>0.8%</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>564'611.95</b>	<b>100.0%</b>	<b>520'042.00</b>	<b>100.0%</b>	<b>503'683.50</b>	<b>100.0%</b>	<b>506'877.05</b>	<b>100.0%</b>
<b>INFRASTRUCTURE</b>	<b>265'311.60</b>	<b>47.0%</b>	<b>184'333.00</b>	<b>35.4%</b>	<b>190'711.83</b>	<b>37.9%</b>	<b>202'243.00</b>	<b>39.9%</b>
Subv. infrastr. ETAT Genève	65'218.00	11.6%	58'761.00	11.3%	55'777.00	11.1%	95'000.00	18.7%
Subv. extraord. ETAT Genève	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%
Subv. infrastr. VILLE Genève	35'000.00	6.2%	35'000.00	6.7%	35'000.00	6.9%	45'000.00	8.9%
Subv. extraord. VILLE Genève	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%
Subv. camps ETAT Genève	34'967.00	6.2%	29'381.00	5.6%	33'586.00	6.7%	0.00	0.0%
Subv. camps VILLE Genève	14'784.00	2.6%	13'284.00	2.6%	15'081.00	3.0%	12'947.00	2.6%
Subv. camps COMMUNES	3'890.00	0.7%	17'582.00	3.4%	18'306.50	3.6%	20'288.00	4.0%
Subv. camps GLAJ Genève	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%
Taxes	15'494.50	2.7%	14'450.00	2.8%	13'667.00	2.7%	13'900.00	2.7%
Cantons et communes suisses	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%	0.00	0.0%
Subventions diverses	81'175.00	14.4%	6'500.00	1.2%	10'250.00	2.0%	6'500.00	1.3%
Produits et recettes divers	14'783.10	2.6%	9'375.00	1.8%	9'044.33	1.8%	8'608.00	1.7%
<b>ASSOCIATION</b>	<b>37'575.00</b>	<b>6.7%</b>	<b>36'612.00</b>	<b>7.0%</b>	<b>35'953.80</b>	<b>7.1%</b>	<b>31'185.00</b>	<b>6.2%</b>
<b>VEHICULES</b>	<b>4'020.00</b>	<b>0.7%</b>	<b>4'000.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>4'260.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>4'000.00</b>	<b>0.8%</b>
<b>FORMATION</b>	<b>2'550.60</b>	<b>0.5%</b>	<b>6'000.00</b>	<b>1.2%</b>	<b>5'973.40</b>	<b>1.2%</b>	<b>6'000.00</b>	<b>1.2%</b>
<b>CAMPS</b>	<b>234'315.00</b>	<b>41.5%</b>	<b>253'175.00</b>	<b>48.7%</b>	<b>245'588.00</b>	<b>48.8%</b>	<b>241'528.20</b>	<b>47.7%</b>
Pensions des participants	224'271.00	39.7%	245'650.00	47.2%	238'762.00	47.4%	231'354.20	45.6%
Produits liés aux camps	10'044.00	1.8%	7'525.00	1.4%	6'826.00	1.4%	10'174.00	2.0%
<b>AIDES</b>	<b>4'231.00</b>	<b>0.7%</b>	<b>10'000.00</b>	<b>1.9%</b>	<b>3'419.50</b>	<b>0.7%</b>	<b>5'000.00</b>	<b>1.0%</b>
<b>RECETTES EXTRAORD.</b>	<b>12'686.75</b>	<b>2.2%</b>	<b>22'000.00</b>	<b>4.2%</b>	<b>13'854.97</b>	<b>2.8%</b>	<b>13'000.00</b>	<b>2.6%</b>
<b>SUBVENTIONS EXTRAORD.</b>	<b>3'922.00</b>	<b>0.7%</b>	<b>3'922.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>3'922.00</b>	<b>0.8%</b>	<b>3'920.85</b>	<b>0.8%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>15'860.68</b>	<b>2.8%</b>	<b>-37'643.00</b>	<b>-7.2%</b>	<b>-6'480.24</b>	<b>-1.3%</b>	<b>-12'872.00</b>	<b>-2.5%</b>



# Fiduciaire PAUX Conseils & Gestion

- Comptabilité
- Fiscalité
- Gérance / PPE
- Organisation / Conseils

A l'Assemblée Générale  
des Délégués  
du **MOUVEMENT DE LA JEUNESSE  
SUISSE ROMANDE**

**GENEVE**

Morges, le 15 mars 2007

## **RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION**

En notre qualité d'organe de révision de votre Association, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de variation du capital et annexe) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006. Selon la Swiss GAAP RPC 21, les indications du rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité de l'association alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec la Swiss GAAP RPC. De plus, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels 2006 présentés.

Par ailleurs, nous confirmons que les dispositions de la fondation ZEWO sont remplies.

**Fiduciaire Paux Conseils et Gestion**  
Révision dirigée par : M. Steve Paux

Assistant : M. Alain Oneyser

Annexe : comptes annuels

# MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SUISSE ROMANDE, Genève

## COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2006

### BILAN

#### ACTIF

31.12.2006

31.12.2005

#### Actifs mobilisés

Caisses	2'343.77	2'224.12
Comptes de chèque postaux	32'078.01	41'634.81
Banques	14'890.15	38'528.05
Impôt anticipé à récupérer	3'212.30	1'710.20
Actifs transitoires	43'474.70	29'210.85
Débiteurs / pensions à recevoir	22'510.80	37'344.00
Titres/dépôts	477'388.05	441'382.75
Stock imprimés	4'575.60	5'698.70

#### Actifs immobilisés

Matériel et mobilier	2'800.00	3'675.00
Matériel informatique	5'900.00	6'250.00
Matériel de sport et jeux	11'020.00	14'300.00
Véhicule	400.00	1'300.00

#### Fonds bloqués

Titres dépôts bloqués -> 2094	175'165.80	175'165.80
-------------------------------	------------	------------

795'759.18

798'424.28

#### PASSIF

#### Fonds étrangers

Créanciers	30'541.65	29'799.60
Passifs transitoires	108'913.80	114'792.33
Emprunt à court terme	100'000.00	100'000.00

#### Provision

#### Compte de régularisation

Capital bloqué jusqu'en 2094	175'165.80	175'165.80
------------------------------	------------	------------

#### Fonds propres

Capital au début de l'exercice	378'666.55	329'267.48
--------------------------------	------------	------------

#### Solde du compte de résultat:

Bénéfice de l'exercice	2'471.38	49'399.07
------------------------	----------	-----------

795'759.18

798'424.28

# MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SUISSE ROMANDE, Genève

## COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2006

### COMPTE DE RESULTAT

	du 01.01.2006 au 31.12.2006	du 01.01.2005 au 31.12.2005
<b>Recettes</b>		
Recettes des camps	705'023.05	697'872.50
Formations - camps gén. Activités	18'840.00	17'966.65
Cotisations des membres	80'286.10	89'678.05
Campagne financière des camps	9'795.50	12'820.95
Recettes "On partage"	12'866.70	15'001.50
Produits du calendrier	55'625.25	44'880.35
Dons divers et legs	28'558.80	37'196.20
Subventions	257'017.85	244'539.70
Recherches de fonds	4'730.40	5'695.70
Intérêts bancaires/CCP	8'840.47	9'635.14
Produits divers	19'477.90	17'317.55
	<b>1'201'062.02</b>	<b>1'192'604.29</b>
<b>Dépenses</b>		
Dépenses camps	569'182.94	564'381.26
Dépenses générales camps	38'324.06	37'630.65
Projets et activités	7'228.40	5'182.30
Salaires et charges sociales	373'537.80	369'891.70
Représentations et formations	20'565.20	17'677.35
Frais véhicules - matériel	11'469.75	8'648.15
Bulletins	55'061.19	56'063.75
Publicité	14'219.05	6'956.20
Campagnes et Calendrier	41'541.66	43'544.15
Frais généraux	87'910.69	88'054.76
Amortissements	9'578.40	11'016.45
	<b>1'228'619.14</b>	<b>1'209'046.72</b>
<b>Total</b>	<b>-27'557.12</b>	<b>-16'442.43</b>
	<b>1'201'062.02</b>	<b>1'192'604.29</b>
<b>Résultat hors exploitation</b>		
Gain sur titres	30'028.50	65'841.50
Perte sur titres		
<b>Résultat net 2005 bénéfice</b>		<b>49'399.07</b>
<b>Résultat net 2006 bénéfice</b>	<b>2'471.38</b>	

# MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SUISSE ROMANDE, Genève

## COMPTES ANNUELS AU 31 décembre 2006

### COMPTE DE RESULTAT

	du 01.01.06 au 31.12.06
<b>Recettes</b>	
Recettes des camps	705'023.05
Formations - camps gén. Activités	18'840.00
Cotisations des membres	80'286.10
Campagne financière des camps	9'795.50
Recettes "On partage"	12'866.70
Produits du calendrier	55'625.25
Dons divers et legs	28'558.80
Subvention Ville de Genève	10'000.00
Subvention journées enfants Ville de Genève	11'495.00
Subvention Ville de Genève valeur locative bureau	36'600.00
Subvention Canton de Genève	77'138.00
Subvention Canton de Vaud	18'000.00
Subventions Communes	33'100.00
Contributions du crédit fédéral pour la promotion des activités de jeunesse OFAS	67'782.00
Subventions diverses GLAJ etc.	2'902.85
Recherches de fonds	4'730.40
Intérêts bancaires /CCP	8'840.47
Produits divers	19'477.90
	<b>1'201'062.02</b>
<b>Dépenses</b>	
Dépenses camps	569'182.94
Dépenses générales camps	38'324.06
Projets et activités	7'228.40
Salaires et charges sociales	373'537.80
Représentations et formations	20'565.20
Frais véhicules - matériel	11'469.75
Bulletins	55'061.19
Publicité	14'219.05
Campagnes et Calendrier	41'541.66
Frais généraux	87'910.69
Perte sur titres	
Amortissements	8'578.40
Total	<b>1'227'619.14</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-26'557.12</b>
	<b>1'201'062.02</b>
<b>Résultat hors exploitation</b>	
Gain sur titres	30'028.50
<b>Résultat net bénéfice</b>	<b>3'471.38</b>

**MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SUISSE ROMANDE, Genève**  
**TABLEAU DE VARIATION DU CAPITAL 2006**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>	<u>2004</u>
<b>Fonds propres</b>			
Capital au 1er janvier	378'666.55	329'267.48	350'357.81
<u>Solde du compte de résultat:</u>			
Perte nette de l'exercice 2004			-21'090.33
Bénéfice net de l'exercice 2005		49'399.07	
Bénéfice net de l'exercice 2006	2'471.38		
Capital au 31 décembre	<b>381'137.93</b>	<b>378'666.55</b>	<b>329'267.48</b>

Nous vous proposons de virer le bénéfice de l'exercice 2006 à capital. Le montant du capital au 31 décembre 2006 s'élève à fr. 381'137.93

**AIDE FINANCIERE ALLOUÉE AUX COLONIES DE VACANCES  
REPARTITION DE LA RUBRIQUE 365 0 47 00 (colonies de vacances)**

Version juin 2007

La ligne de subvention 365 0 47 00 « Colonies de vacances », d'un montant de Frs, 1'243'750.- (2007) se répartit comme suit :

**1. Remboursement des formations reconnues (voir annexe 1)**

Définies dans le document « remboursement de frais de formation, de directeurs, directrices, moniteurs et monitrices de centres et colonies de vacances ».

Montant global à répartir (maximum): Frs 60'000.-

**2. Aide financière au Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances**

Montant global annuel: Frs 50'000.-

**3. Aide financière selon prestations négociées - Contrat de prestation**

Une aide financière est attribuée à tout organisme, association ou organisation à but non lucratif qui remplit les conditions telles que définies dans un partenariat, sous forme d'un contrat de prestation.

Peut faire l'objet d'un contrat de prestation tout organisme de vacances, à but non lucratif, reconnu par le Département de l'instruction publique selon les critères décrits en annexe, et qui répondent à toutes les obligations suivantes :

- 1'000 journées/an produites au minimum
- Production durant les vacances scolaires d'été
- Production durant 3 périodes de vacances scolaires hors période estivale
- Signataire et respectueux de la Charte de Qualité des organismes genevois

En outre, les critères préalables définis pour les aides financières fondées sur la production, selon le point 4 ci-dessous, sont également valables pour en vue d'un éventuel établissement d'un contrat de prestation.

Le contrat de prestation est exclusif des rapports financiers entre le DIP et l'organisme (selon LIAF). Exceptés les montants à la formation, aucune autre aide financière, subvention ou soutien ne peut être prétendu de la part de l'organisme auprès du DIP.

Montant global négocié: Frs 735'000.-

**4. Aide financière à la production (voir annexe 3)**

Est attribuée à tout organisme de vacances qui ne répond pas aux critères définis pouvant faire l'objet d'un contrat de prestation. Tout organisme de vacances reconnu par le

Département de l'instruction publique selon les critères décrits dans cette annexe peut prétendre à l'octroi d'une aide financière, selon sa production, calculée comme suit :

- a) d'une somme forfaitaire à la semaine (Frs 188.-)
- b) à la journée enfant 4 / 12 ans (Frs 6.75)
- c) à la journée jeune 13 / 17 ans révolu (Frs 8.70)

Les tarifs sont indiqués chaque année.

L'aide financière à la production est exclusive des rapports financiers entre le DIP et l'organisme. Exceptés les montants à la formation, aucune autre aide financière, subvention ou soutien ne peut être prétendu de la part de l'organisme auprès du DIP.

Montant global à répartir: en fonction de la production mais pour un maximum de Frs 258'700.- (soit le solde des aides 1 à 3 et 5)

#### **5. Aide financière accordée aux fédérations faitières**

Les fédérations faitières sont soutenues selon la production de leurs associations membres.

Montant global à répartir: Frs 140'000.-

## **ANNEXE 1: CRITERES RETENUS POUR DESIGNER UN BÉNÉFICIAIRE EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DES FORMATIONS RECONNUES**

Afin d'encourager la formation des responsables, directeurs, directrices, moniteurs et monitrices de centres et colonies de vacances, le Département de l'instruction publique prend en charge le remboursement de la finance de participation aux stages de formations et formations spécifiques.

### **Personnes concernées**

Toute personne âgée de 18 ans et plus domiciliée en Suisse romande ou les frontaliers travaillant et s'acquittant de leurs impôts sur Genève et exerçant la fonction de directrice, directeur, monitrice, moniteur de centres et colonies de vacances. Les frais de formation sont remboursés à l'association genevoise pour laquelle la monitrice ou le moniteur, la directrice ou le directeur a travaillé, et ce dans un délai d'une année, à compter de la fin de la formation.

### **Formations concernées**

Sont prises en considération pour le remboursement les formations suivantes se déroulant sur territoire de la Confédération :

#### **Stage de formation de base des CEMEA**

**Stage de formation de base à l'animation de centres de vacances et d'activités de loisirs pour enfants (8-12 ans) + Stage option cuisine**

**Stage de formation de base à l'animation de centres de vacances et d'activités de loisirs pour adolescents (13-18 ans)**

#### **Stage de perfectionnement à l'organisation et à l'animation de centres de vacances CEMEA**

Ces stages s'adressent à des monitrices et moniteurs expérimentés qui souhaitent renforcer leurs acquis de la formation de base.

#### **Stage de perfectionnement à l'organisation et la gestion de la cuisine en camps de vacances**

Les stages énumérés ci-dessus (2.1, 2.2 et 2.3) sont remboursés à l'association « employeur » jusqu'à concurrence de Fr. 620.- sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage et, d'autre part, de la confirmation que la monitrice, la moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme.

#### **Parcours de direction pour responsables de centres de vacances**

Ce parcours permet l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la fonction de directrice, directeur ou responsable de camps et colonies de vacances.

Cette formation est pilotée par les CEMEA en collaboration avec les organismes suivants (liste au 1<sup>er</sup> janvier 2004) :

- Caritas Jeunesse
- Centre protestant de vacances
- Service des loisirs de la jeunesse
- Vacances Nouvelles



- Animation jeunesse de l'Eglise protestante de Genève

Ces stages sont remboursés intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage et, d'autre part, de la confirmation que la directrice, le directeur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme.

### **Formations spécifiques CEMEA**

Ces formations sont ouvertes à toute personne intéressée par l'animation d'activités retransmissibles pour les enfants et les jeunes ou encore par les aspects pédagogiques. Les formations spécifiques se déroulent généralement en soirées, en journées ou en week-ends. Ces stages sont remboursés intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage et, d'autre part, de la confirmation que la monitrice, le moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme

### **Stages de formation Jeunesse et Sport**

Les stages de formation Jeunesse et Sport sont, pour la plupart, gratuits. Cependant, dans diverses disciplines (ski, tennis ...) une finance de participation est demandée.

Dans ce cas, les stages sont remboursés intégralement sur la base de l'attestation de participation.

Il faut cependant relever que sont uniquement remboursés les stages de formation J+S dont la discipline est en rapport direct avec l'activité du séjour (par exemple stage de ski pour camp de ski).

Ces frais de stages sont remboursés intégralement à l'association « employeur » sur la base, d'une part de l'attestation de participation au stage et, d'autre part, de la confirmation que la monitrice, le moniteur concerné a bien fonctionné en cette qualité dans ledit organisme

### **Formation Charte de qualité**

Les ateliers de formation organisés par le Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances sont pilotés par les CEMEA en collaboration avec les signataires de la Charte. Ils sont en principe gratuits. Une subvention globale est accordée par le Département de l'instruction publique à ce Groupement..

### **Autres formations**

D'autres formations peuvent être prises en considération à condition que le thème de la formation soit en lien direct avec les centres et colonies de vacances animés ensuite par les personnes concernées.

Des demandes préalables doivent parvenir avant les formations et sont examinées au cas par cas.

### **Procédures**

#### **Procédure pour l'inscription aux formations.**

Il revient à la personne concernée de s'inscrire selon la procédure habituelle de l'organisme de formation. Elle est responsable de son inscription et de son implication dans la formation et assume ses responsabilités en cas de désistement ou d'absence.

## Procédure pour le remboursement des formations

Il suffit de faire parvenir au Service des loisirs de la jeunesse, d'une part l'attestation de participation à la formation considérée, dûment remplie et signée par le responsable de formation, ainsi que la demande de remboursement pour la formation de monitrices, moniteurs, directrices, directeurs de colonies et centres de vacances dûment remplie par le représentant de l'association, organisme employeur (le remboursement étant effectué auprès de l'association concernée, veiller à remplir de manière précise toutes les rubriques). Cette demande est signée tant par le Président ou le permanent de l'association que par la personne concernée.

La somme remboursée par le Département de l'instruction publique est versée directement à l'association elle-même qui a assuré la prise en charge financière de cette formation.

Les frais remboursés concernent uniquement les frais de cours, de formation et de stage.

Tous autres frais (par exemple le transport) ne sont pas pris en considération.

La prise en charge des remboursements va du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Le remboursement se fait au plus tard une année à compter de la fin de la formation.

Des programmes de formations dispensées par les CEMEA peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

*Cemea-Ge*

11, route des Franchises

1203 Genève

Tél. 022 339 90 35 – Internet [www.formation-cemea.ch](http://www.formation-cemea.ch)

**ANNEXE 2:  
CRITERES RETENUS POUR DESIGNER UN BÉNÉFICIAIRE EN MATIERE DE AIDES  
FINANCIERES SELON LA PRODUCTION**

**1. Subvention à la production**

Les organismes de vacances organisant au cours de l'année des camps ou des colonies de vacances peuvent solliciter auprès du Département de l'instruction publique une subvention par séjour.

Sont considérés comme organismes de vacances pouvant être subventionnés par le Département de l'instruction publique genevois :

- Toute association, club, mouvement (ci-après association) dont le siège est à Genève (ou y possède une section) ne poursuivant aucun but lucratif et étant apolitique. Les objectifs de l'association doivent être en conformité avec l'esprit de la **Charte de qualité**.

Pour pouvoir solliciter et bénéficier d'une subvention auprès du DIP :

- L'association doit préalablement présenter ses statuts, les buts y sont clairement définis; toute modification apportée à ces derniers doit être signalée.
- Les séjours organisés par l'association doivent garantir la participation d'enfants ou de jeunes domiciliés sur le territoire genevois, sans aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture
- Les enfants et les jeunes dont les parents frontaliers s'acquittent de leurs impôts cantonaux à Genève sont également reconnus.
- Les séjours doivent obligatoirement se dérouler durant les périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois et durer au minimum 5 jours consécutifs. Les week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.
- Les demandes de subventions concernant la mise sur pied de camps sportifs organisés par des associations et clubs sportifs doivent être adressées au Service des loisirs de la jeunesse, section Jeunesse et Sport. Ces demandes sont prises en considération pour autant que les chefs de camps et moniteurs soient au bénéfice d'une formation et d'un diplôme Jeunesse et Sport.

Sont exclus de ce champ :

- Les séjours organisés par des associations et réservés à leurs propres membres (par exemple stage de formation ou d'entraînement) ne peuvent être pris en compte.

Les centres aérés organisés par les centres de loisirs, maisons de quartier, centres de rencontres, terrains d'aventures, jardins Robinson. La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle est la seule compétente pour l'attribution de subventions pour les cas susmentionnés.

## CHARTRE DE QUALITE DES ORGANISMES GENEVOIS DE VACANCES

En proposant des séjours à l'intention des enfants et des jeunes, les organismes de vacances répondent à des besoins sociaux, éducatifs, préventifs. Ils permettent aux enfants et aux jeunes de passer des vacances en pratiquant des activités variées dans un milieu adapté à leurs besoins et envies; et ils permettent aux familles d'inscrire leurs enfants - par choix ou par obligation - dans un cadre sécurisant.

Soucieux d'assumer leurs responsabilités et de garantir autant que possible une prise en charge de qualité, les organismes de vacances membres du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances s'engagent à promouvoir et à respecter les principes suivants, dans le respect des lois, et réglementations et règles en vigueur :

- a) accepter - dans la mesure des possibilités - les inscriptions de tous les participants, sans discrimination et dans le respect de leurs différences ;
- b) faciliter l'accès de chacun à ces séjours ;
- c) veiller à une information aussi complète et précise que possible, et développer les moyens d'information adéquats ;
- d) engager des équipes d'animation compétentes, au bénéfice des formations et expériences requises ;
- e) définir clairement, avec les équipes d'animation, les objectifs pédagogiques des séjours, l'organisation de la vie collective et des activités, les conditions de vie et les modes d'intervention ;
- f) aménager des lieux de vie agréables et favorisant la réalisation des objectifs pédagogiques ;
- g) organiser une vie collective permettant aux participants de développer leur autonomie, leur sens des responsabilités et leur capacité à vivre à plusieurs ;
- h) garantir la qualité de vie, notamment dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène, du rythme de vie, etc. ;
- i) proposer des activités variées et répondant aux besoins, désirs et capacités des participants, accessibles à tous, de bonne valeur éducative et évitant les pièges de la simple consommation ;
- j) assurer la sécurité physique et affective des participants.

Seuls les organismes de vacances qui sont membres du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances et qui appliquent l'ensemble des mesures qui s'y rapportent sont habilités à inscrire dans leurs programmes et dans les informations transmises aux familles, aux autorités et à la population, le label suivant :

*"Notre organisme respecte totalement les règles de base pour l'organisation de camps pour enfants, jeunes et personnes mentalement handicapées prescrites par le Groupement genevois pour la qualité des organismes de vacances."*

Seuls les organismes de vacances qui sont membres du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances sont habilités à faire référence et à se prévaloir de la Charte de qualité et/ou des Règles de base dans leurs documents et autres informations transmises aux familles, aux autorités et à la population.